

02-28/83
Samedi 10 janvier 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 14 janvier 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Initiative et entreprise individuelle.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 186).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 186)

Article 29 (p. 186)

Amendements n° 107 de M. Cherpion et 64 de M. Charié : l'amendement n° 107 n'est pas soutenu ; MM. Jean-Paul Charié, Yvon Jacob, rapporteur de la commission de la production ; Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. - Retrait.

Amendement n° 65 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 25 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Hervé Novelli. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 29.

Après l'article 29 (p. 188)

Amendement n° 123 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier. - Retrait.

Article 30 (p. 188)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission, avec le sous-amendement n° 68 de M. Charié : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Retrait du sous-amendement ; rejet de l'amendement.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 190)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 154 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Philippe Mathot. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 31 (p. 191)

L'amendement de suppression n° 136 de M. Berson n'est pas soutenu.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 155 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Rejet.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Amendement n° 69 rectifié de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 156 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 194)

Amendement n° 157 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 38 modifié.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 195)

Amendements n° 124 de Mme Hostalier et 70 rectifié de M. Charié : Mme Françoise Hostalier, MM. Hervé Novelli, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Retrait de l'amendement n° 70 rectifié.

Mme Françoise Hostalier. - Retrait de l'amendement n° 124.

Adoption de l'article 33.

Après l'article 33 (p. 195)

Amendement n° 71 rectifié de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 34. - Adoption (p. 196)

Après l'article 34 (p. 196)

Amendement n° 4 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 140 de M. Berson : MM. le ministre, le rapporteur ; le sous-amendement n'est pas soutenu. - Adoption de l'amendement n° 4.

Article 35 (p. 197)

Les amendements n° 207, 208 et 209 de M. Berson ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 35.

Après l'article 35 (p. 197)

Amendement n° 159 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 36 (p. 197)

Amendement n° 53 rectifié de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, Philippe Mathot. - Retrait.

Adoption de l'article 36.

Après l'article 36 (p. 198)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Hervé Novelli, Jean-Paul Charié, Philippe Mathot.

Suspension et reprise de la séance (p. 203)

M. Jean-Paul Charié. - Retrait de l'amendement n° 42.

Amendement n° 205 de M. Jacob : MM. le rapporteur, le ministre, Hervé Novelli. - Retrait.

Amendement n° 126 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre, Philippe Mathot. - Rejet.

Amendement n° 73 de M. Charié, avec le sous-amendement n° 160 de la commission : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, le président. - Retrait de l'amendement n° 73 ; le sous-amendement n° 160 n'a plus d'objet.

Article 37 (p. 202)

L'amendement de suppression n° 210 de M. Berson n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 37.

Après l'article 37 (p. 202)

Amendement n° 203 de M. Mathot : MM. Philippe Mathot, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 38 (p. 202)

Amendement n° 141 de M. Hériaud : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 76 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 78 de M. Laguillon, avec les sous-amendements n° 215 et 216 du Gouvernement : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre. - Le sous-amendement n° 216 n'a plus d'objet.

M. Jean-Paul Charié. - Adoption du sous-amendement n° 215 et de l'amendement n° 78 modifié.

L'amendement n° 79 de M. Laguillon n'a plus d'objet.

Amendements n° 161 de la commission de la production et 80 corrigé de M. Laguillon : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Laguillon, Jean-Paul Charié, Michel Inchauspé. - Retrait de l'amendement n° 80 corrigé ; rejet de l'amendement n° 161.

Amendement n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Rejet.

Amendement n° 74 de M. Charié : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 77 de M. Inchauspé : M. Michel Inchauspé. - Retrait.

Amendements n° 81 de M. Inchauspé et 83 de M. Laguillon : M. Michel Inchauspé. - Retrait des amendements n° 81 et 83.

Amendements n° 82 de M. Inchauspé, 43 de la commission et 127 de Mme Hostalier : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, Mme Françoise Hostalier, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 82 ; les amendements n° 43 et 127 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 84 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 208)

Amendement n° 190 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 44 modifié.

Amendement n° 191 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 192 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 209)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 46 de la commission et 14 de M. Charié : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 137 corrigé de M. Berson n'est pas soutenu.

Amendement n° 55 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 211)

Amendement n° 97 de M. Gengenwin : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 198 de M. Gengenwin n'est pas soutenu.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 211)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 211)

MM. le président, le rapporteur.

Article 5 (p. 212)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 22 (p. 212)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 24 (p. 212)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 214)

MM. Hervé Novelli, Jean-Paul Charié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 214)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 215).

3. **Ordre du jour** (p. 215).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n^o 852, 928).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 29.

Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE IV

MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE

Section 1

Formalités prescrites en matière sociale

« Art. 29. - I. - Les données relatives aux rémunérations ou gains et aux effectifs, que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, font l'objet d'une seule déclaration sur un support unique.

« Celle-ci dispense les employeurs concernés du dépôt de toute autre déclaration auxdits organismes à l'exception de la déclaration annuelle des données sociales prescrite par les articles 87 et 87 A du code général des impôts.

« II. - Pour la mise en œuvre des dispositions du I du présent article, les organismes qui y sont mentionnés passent entre tout ou partie d'entre eux, avant le 1^{er} janvier 1996, une ou plusieurs conventions. Ces conventions, qui peuvent prévoir des périodes d'expérimentation, déterminent les modalités administratives et financières des procédures de déclaration sur support unique. Elles comportent des clauses obligatoires définies par le décret en Conseil d'Etat prévu au III.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les dispositions du I entreront en vigueur après la passation des conventions prévues au II. »

Je suis saisi de deux amendements, n^o 107 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 107, présenté par M. Cherpion, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I de l'article 29 par les mots : "auprès des centres de formalités des entreprises". »

L'amendement n^o 64, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I de l'article 29 par les mots : "adressée en un lieu unique". »

L'amendement n^o 107 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n^o 64.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, monsieur le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, chers collègues, avec le titre IV, nous abordons la partie que je considère comme la plus importante de ce projet de loi, celle qui concerne la protection sociale. Ainsi que nous allons pouvoir le constater au cours du débat, le Gouvernement donne au statut de travailleur indépendant une nouvelle dimension par rapport à celui de travailleur salarié.

Quant à cet amendement, il est simplement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges pour donner l'avis de celle-ci.

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui apporte, selon elle, une précision utile.

M. le président. La parole est à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement considère au contraire qu'il s'agit d'une précision inutile, pour la simple raison, et je vous demande monsieur Charié de bien considérer cet argument, qu'il est très difficile de faire une seule déclaration sur support unique en des lieux différents. Cet amendement me paraissant redondant, je souhaiterais, si mes explications vous suffisent, que vous acceptiez de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Une seule déclaration ne signifie pas une même déclaration. Mais, eu égard à l'interprétation du texte que vous venez de donner, monsieur le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n^o 64 est retiré.

M. Charié a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 29, supprimer les mots : "à l'exception de la déclaration annuelle des données sociales prescrites par les articles 87 et 87 A du code général des impôts". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans le cadre de la simplification administrative, la déclaration annuelle des données sociale ne m'est plus apparue utile. Mais cela présentera peut-être techniquement un problème. J'ouvre donc le débat, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je le reconnais bien volontiers, la DADS pose quelques problèmes. Cela étant, cette déclaration étant destinée non seulement aux organismes sociaux, mais également à la direction générale des impôts et à l'INSEE notamment, il me semble prématuré de vouloir la supprimer aujourd'hui. Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 65. Peut-être demain, par le jeu d'autres dispositions du texte - guichet unique, signature électronique -, pourrions-nous aboutir, en tout cas c'est mon vœu le plus cher, à une gestion moderne et simplifiée des DADS ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Jacob, rapporteur, et M. Novelli ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes II et III de l'article 29 le paragraphe suivant :

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues au I avant le 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement renvoie au décret le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de l'article 29 s'agissant tant de l'éventuelle conclusion de conventions entre les organismes sociaux que des conditions d'entrée en vigueur du guichet unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, nous avons choisi une autre voie, celle qui nous paraît la seule réaliste dans la mesure où aucun décret au monde ne peut relier les ordinateurs. Pour autant, je comprends le souci de l'Assemblée de veiller en quelque sorte au service après-vente de cette mesure. Cette dernière étant renvoyée à une date ultérieure, elle veut s'assurer qu'elle sera effectivement mise en œuvre.

Je suis tout à fait prêt - peut-être le redirai-je à la fin du débat - à associer au suivi de cette loi les parlementaires qui se sont spécialisés sur ces questions. Mais, vraiment, la disposition renvoyant au décret que propose

l'amendement n° 25 ne peut être retenue. Je vous informe que la commission Prieur, composée de représentants de mon ministère, de celui des affaires sociales et de toutes les administrations concernées et qui est chargée depuis le mois d'octobre dernier de proposer des mesures de simplification pour les obligations déclaratives des employeurs, est sur le point de rendre ses conclusions. Dans quelques semaines, vous disposerez donc d'éléments de nature à apaiser votre inquiétude. Nous avons fixé la date du 1^{er} janvier 1996, mais j'espère bien que, grâce aux travaux de la commission Prieur, les choses iront beaucoup plus vite.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. C'est à mon initiative, monsieur le ministre, que l'amendement n° 25 a été adopté par la commission de la production et des échanges. Je craignais que de projet de convention en projet de convention, puis de convention en convention, on ne dépasse largement la date limite. Le décret avait au moins le mérite de la rapidité.

Cela étant, j'ai bien entendu les précisions que vous venez de donner. Je souhaite que le rapport de la commission Prieur nous permette d'aller vite et que nous puissions, dans moins d'un an, mettre en place le système du formulaire unique sur support unique. Je me félicite que la commission Prieur soit à même de publier rapidement ses conclusions. Cela prouve peut-être que les conventions n'étaient pas forcément aussi difficiles à instituer qu'on semblait le dire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 25 est-il maintenu ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Oui, puisqu'il est de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du II de l'article 29, supprimer les mots : "qui peuvent prévoir des périodes d'expérimentation". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, vous venez de nous annoncer - et je vous en remercie - que les travaux de la commission Prieur, mise en place par vous-même et Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, progressaient plus vite que nous ne l'espérions. Cela étant, quelle que soit la rapidité avec laquelle elle travaille, elle dispose de presque deux années pour effectuer ses travaux. Il ne serait donc pas cohérent, avec vos déclarations, de permettre encore une période d'expérimentation alors que celle-ci est déjà engagée.

Monsieur le ministre, cet amendement rédactionnel va dans le sens de votre conviction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Ah bon ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, et cette précision sera peut-être de nature à vous faire retirer votre amendement, les délais d'expérimentation sont inclus dans la période de deux ans et ne s'ouvrent pas après le 1^{er} janvier 1996.

En outre, le rapport de la commission Prieur devrait être remis avant la fin de ce mois. Sans préjuger du contenu de ce rapport, on peut supposer qu'il sera vraisemblablement décidé de procéder dans ce délai par quelques expérimentations. Dans un domaine aussi technique, celles-ci peuvent se révéler utiles. N'oublions pas que le nouveau dispositif implique la mise au point de protocoles de communication assez complexes entre les ordinateurs des différentes administrations assez complexes. Peut-être serons-nous amenés à expérimenter une, deux ou trois voies différentes avant de retenir celle qui, sur le terrain, apparaîtra comme la plus efficace. Je ne souhaite donc pas que l'on ferme la voie aux expérimentations.

Monsieur le député, sous le bénéfice de ces observations, je pense que vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Puisque ces expérimentations se dérouleront dans les deux ans à venir, d'ici au 1^{er} janvier 1996, mon amendement devient donc purement rédactionnel. En effet, il n'est pas nécessaire de prévoir des périodes d'expérimentations puisque celles-ci auront déjà été faites. Je ne comprends pas très bien votre argumentation, monsieur le ministre. J'ai évidemment parfaitement conscience - comment pourrait-il en être autrement quand on travaille sur ce sujet ? - que ces périodes d'expérimentation sont nécessaires. Sous couvert de votre volonté d'essayer d'être cohérent avec les rédacteurs du texte, je retire mon amendement. J'ai toutefois compris, monsieur le ministre, que les périodes d'expérimentation sont préalables au 1^{er} janvier 1996.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« En matière de correspondance avec les administrations et les organismes sociaux, le cachet de la poste fait foi. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement a déjà été voté hier !

Mme Françoise Hostalier. Effectivement, cet article additionnel a été introduit hier par l'adoption de l'amendement n° 48 rectifié à l'article 4. Il est donc inutile de maintenir l'amendement n° 123.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Article 30

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

Section 2

Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle

« Art. 30. - I. - Au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

« Art. L. 131-6. - Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.

« Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction et abattements mentionnés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies* et 44 *septies*, au 4 *bis* de l'article 158 et aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins values à long terme.

« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ou des revenus forfaitaires. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La contribution est assise à titre provisionnel sur le revenu de la dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due.

« III. - Les alinéas 1 à 3 de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 131-6.

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« V. - Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.

« VI. - Les alinéas 1 à 5 de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.

« Le montant du plafond est celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général en application du premier alinéa de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation est égal au total de ceux fixés en application des deuxième et quatrième alinéas dudit article.

« VII. - Les articles L. 612-5 et L. 633-11 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« VIII. - Les dispositions du présent article prennent effet le 1^{er} janvier 1995. »

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 30, substituer aux mots : "déduction et abattements", les mots : "déductions, abattements et exonérations". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. En effet, les dispositions fiscales relatives aux entreprises nouvellement créées et incluses dans les articles 44 *quater*, 44 *sexies* et 44 *septies* du code général des impôts comportent également des exonérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 30, après les mots : "44 *septies*", insérer les mots : "au deuxième alinéa de l'article 154 *bis*". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. C'est une précision indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 30, après la référence 238 *bis* HA, substituer au mot : "à", le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du I de l'article 30 :

« Les cotisations dues au titre de l'année en cours sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du dernier revenu professionnel déclaré. Elles font l'objet d'une régularisation lorsque le revenu professionnel de l'année au titre de laquelle elles sont dues a été déclaré à l'administration fiscale. »

Sur cet amendement, M. Charié a présenté un sous-amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 28, supprimer les mots : "à titre provisionnel". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit de clarifier la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

Par rapport au texte initial du projet de loi, cet amendement précise que les cotisations visées sont celles qui sont dues au titre de l'année en cours et que leur calcul, à titre provisionnel, est effectué en pourcentage du dernier revenu déclaré et non du revenu de l'année précédente, car il n'est pas certain que ce dernier soit connu lors des premiers appels semestriels de cotisations.

Enfin, la régularisation au titre de l'année en cours s'effectuera dès que le revenu de cette année aura fait l'objet d'une déclaration, soit dans le cours de l'année suivante. C'est un peu complexe, mais la matière l'est.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis défavorable à cette rédaction qui oublie le cas du revenu forfaitaire.

Plutôt que de présenter un sous-amendement en séance, tendant à ajouter après les mots : « dernier revenu professionnel déclaré » les mots : « ou des revenus forfaitaires », je proposerai cette amélioration au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 68.

M. Jean-Paul Charié. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 68 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 30 :

« La contribution due au titre de l'année en cours est assise à titre provisionnel sur le dernier revenu déclaré. Elle fait l'objet d'une régularisation lorsque le revenu de l'année au titre de laquelle elle est due a été déclaré à l'administration fiscale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement reprend, pour les règles relatives à la détermination de l'assiette de la contribution sociale généralisée, les dispositions de l'amendement n° 28, applicables aux cotisations de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Défavorable !

Cet amendement n'a rigoureusement aucune utilité pratique. En effet, dans la mesure où la CSG n'est pas appelée en début d'année, il est toujours possible de prendre comme référence pour ce prélèvement, à titre provisionnel, les revenus de l'année précédente.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cette remarque est tout à fait judicieuse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du VI de l'article 30, substituer à la référence : "5", la référence : "4".

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa du VI de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cet amendement pose un vrai problème technique, et je demande à l'Assemblée de prendre en considération les quelques observations suivantes.

Quel est l'objet de cet amendement ? Supprimer le dernier alinéa du VI de l'article 30 qui prévoit que le montant du plafond et le taux de cotisation des artisans et commerçants sont ceux qui sont fixés dans le régime général. Le rapporteur a sans doute cublié que ces dispositions étaient déjà prévues au cinquième alinéa de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale.

Le maintien, dans sa rédaction ancienne, du cinquième alinéa de l'article L. 633-10 n'est pas souhaitable puisqu'il fait référence au taux unique du régime général, alors qu'ont été créés, par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, deux taux s'appliquant à une assiette plafonnée et à une assiette déplafonnée. Il est donc préférable d'actualiser la rédaction de l'article L. 633-10 pour prévoir que le taux de la cotisation d'assurance vieillesse des artisans et commerçants est égal au total des deux taux du régime général. Dans ces conditions, le taux global s'applique pour les non-salariés aux seuls revenus plafonnés.

Pour éviter toute ambiguïté, sous réserve de ces observations très claires, je demande le maintien de la rédaction du Gouvernement.

M. Laurent Dominati. Evidemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Au début du VII de l'article 30, substituer aux mots : "Les articles L. 612-5 et", les mots : "L'article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Seul l'article L. 163-11 est abrogé, l'article L. 612-5 de la sécurité sociale faisant l'objet d'une nouvelle rédaction à l'article 32 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cet amendement, apparemment rédactionnel, est déjà traité ailleurs. Par conséquent, il est redondant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 136-3 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 242-11". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'article 30 bis a pour objet d'éviter une double intégration dans l'assiette de la contribution sociale généralisée des versements facultatifs des travailleurs indépendants au titre de la retraite complémentaire, de la prévoyance ou de la perte subie d'emploi. Nous en avons parlé dans la discussion générale.

En effet, ces versements n'étant pas déductibles du revenu servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, ils sont compris, à ce titre, dans l'assiette de la CSG. Il est donc inutile de les intégrer à nouveau.

Tel est l'objectif de cet amendement nécessaire pour la déduction des cotisations d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. - Le délai de deux ans mentionné aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale est porté à trois ans.

« II. - La perte de recettes entraînée par cette mesure est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle à la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement propose d'harmoniser les règles relatives aux prescriptions en matière de recouvrement de cotisations de sécurité sociale.

L'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale dispose que la demande de remboursement des cotisations indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date de leur acquittement.

L'article L. 244-3 précise que l'avertissement ou la mise en demeure de l'URSSAF ne concerne que les cotisations exigibles dans les trois années qui précèdent leur envoi. Il y a donc là une disparité de traitement.

C'est pourquoi cet amendement propose de porter à trois ans la prescription prévue à l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale.

M. Jean-Paul Charé. Justice !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cette disposition vise en effet à rétablir une certaine symétrie. Elle mérite cependant examen et ne peut pas être insérée aujourd'hui dans ce texte.

D'abord, elle a un coût financier; elle est d'ailleurs gagée par une taxe sur les alcools, et je ne pense pas que l'Assemblée puisse voter, en cet instant, une taxe supplémentaire.

Ensuite, et surtout, la commission Prieur réfléchit sur les problèmes de recouvrement. Il faut donc lui laisser quelque temps encore.

Le Gouvernement refuse donc cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. S'agissant des pénalités, je propose que les organismes sociaux qui réclament à des entreprises des pénalités indues les acquittent eux-mêmes. Hélas! un tel amendement ne serait pas recevable car il devrait être gagé sur une augmentation des cotisations. Toutefois, j'incite fortement le Gouvernement à rétablir le parfait principe d'égalité entre assujettis et organismes sociaux.

M. Jean-Paul Charié. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé:

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-2. - Sont affiliées obligatoirement au régime général de la sécurité sociale toutes les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, liées par un contrat de travail à une ou plusieurs entreprises. »

« II. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur activité". »

« 2° Dans le douzième alinéa (11°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "responsabilité limitée", sont insérés les mots : "y compris d'exercice libéral". »

« 3° Le treizième alinéa (12°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "y compris d'exercice libéral". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans le cadre des dispositions visant à lutter contre les requalifications abusives de contrat de travail.

Les procédures de délimitation de l'activité indépendante et de l'activité pour le compte d'un employeur, qui sont prévues aux articles 31 et 40 du présent projet de loi, nécessitent une clarification des textes de référence.

L'amendement propose donc de supprimer des dispositions, qui sont manifestement, au sens de la commission, superflues, contenus dans l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, relatif à l'affiliation au régime général des personnes travaillant pour le compte d'un employeur.

L'amendement apporte également plusieurs compléments à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale énumérant les catégories de professionnels qui sont affiliés par extension au régime général de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je comprends la motivation de cet amendement, très directement inspiré

du rapport du Conseil économique et social, mais je demande à l'Assemblée de le rejeter pour deux raisons qui démontrent qu'il va à l'encontre de l'objectif visé.

Premièrement, il aboutirait à la non-affiliation du titulaire d'un contrat de travail par ailleurs pensionné de vieillesse; nous ne pouvons pas l'envisager.

Deuxièmement, le II modifie les limites de l'affiliation du régime général de certaines catégories de non-salariés. Il élargit donc le cas d'affiliation des travailleurs à domicile tout comme des dirigeants de société, ce qui va à l'encontre de notre volonté de limiter le cas d'affiliation au régime général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 311-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-11. - Les personnes physiques qui exercent ou veulent exercer une activité non salariée, non agricole peuvent demander aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime.

« A défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de cette demande ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent, sauf changement de législation, se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ont été substantiellement modifiées ou si les informations qu'elles ont fournies étaient erronées. »

M. Berson, M. Bateux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Jean-Paul Charié. Les socialistes ne participent pas au débat! Dommage, l'exposé des motifs était intéressant!

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "qui exercent ou veulent exercer une activité non salariée non agricole", les mots : "visées au premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

Yvon Jacob, rapporteur. La référence aux personnes visées à l'article L. 120-3 du code du travail, c'est-à-dire les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSAF pour le recouvrement des cotisations familiales, rend la rédaction de cet article plus explicite.

C'est un amendement de précision important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. D'accord sur cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : "peuvent demander", insérer les mots : ", par dérogation à l'article L. 311-2." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général," les mots : "caisses primaires d'assurance maladie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Si les URSSAF sont habilitées à se substituer aux caisses primaires d'assurance maladie pour le recouvrement et son contentieux, comme l'a confirmé la jurisprudence, les caisses primaires ont la responsabilité de l'affiliation et de l'immatriculation des assurés sociaux relevant du régime général. Il y a donc lieu de s'en tenir à ce principe et de ne pas confier aux organismes de recouvrement un pouvoir propre en matière d'immatriculation par des dispositions spécifiques concernant le cas des activités réputées non salariées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit, en l'occurrence, d'introduire ce que l'on pourrait appeler une sorte de *ruling social*.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Tout à fait !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cette disposition a été critiquée par des groupements représentatifs d'inspecteurs du travail, en raison de difficultés d'application. En tout état de cause, si nous voulons que, de façon facultative bien sûr, quelqu'un qui se trouve dans une situation un peu litigieuse puisse obtenir cette décision de *ruling social*, encore faut-il que le système puisse fonctionner normalement dans des délais normaux.

Cette disposition compliquerait inutilement et obscurcirait les responsabilités en la matière. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, MM. Charié, Le Fur et Novelli ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "deux mois", les mots : "quinze jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise à réduire la période d'incertitude du salarié qui a demandé une réponse sur son éventuelle affiliation au régime gé-

ral de la sécurité sociale. Le projet de loi prévoit deux mois. Ce délai paraît difficilement supportable ; nous proposons de le réduire à quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. J'ai pris connaissance des critiques formulées à propos de ce délai de deux mois. En effet, il n'est pas très simple à mettre en œuvre. Tel est, par exemple, le cas pour la sécurité sociale si une entreprise individuelle, qui lui demande son avis, n'a exercé aucune activité. Autre exemple : au début d'une activité indépendante, alors qu'il n'y a manifestement aucune fraude ou déguisement du contrat de travail, quelqu'un se trouve en situation stable avec un donneur d'ordres, relation qui, deux mois, trois mois, quatre mois plus tard, serait partagée entre de multiples donneurs d'ordre.

Je conçois que, pour les organismes habilités à donner leur avis, il puisse y avoir complication.

Néanmoins - et c'est l'objectif même de ce *ruling social* - il faut bien qu'un avis soit donné au terme d'un délai qui peut paraître un peu long au regard de ce qui est pratiqué dans les entreprises privées pour traiter une commande, une demande de renseignements ou un devis.

Le délai de deux mois me paraît raisonnable ; un délai de quinze jours entraînerait une impossibilité de fait d'obtenir l'avis désiré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je profite de la discussion de cet amendement pour essayer d'aller un peu plus au fond de ce dernier titre de votre projet de loi, monsieur le ministre.

Que voulons-nous ? Que voulez-vous ? Lutter contre le chômage ! Aider les Français qui veulent entreprendre à se mettre à leur compte aussi bien au service des entreprises qu'au service des particuliers. C'est l'objectif majeur, et toute la nation doit se mobiliser pour favoriser, non seulement par la loi, mais par son comportement, l'installation des entrepreneurs individuels.

Deuxièmement, quelle que soit la qualité du texte, il ne sera pas si facile de trouver un client, de trouver un marché qui justifie de s'installer en tant qu'entrepreneur individuel. Et quand on trouve un client, il faut réagir tout de suite ! Cet amendement, on pourrait l'appeler amendement « La Redoute ». La Redoute peut livrer dans toute la France, en quarante-huit heures, tout ce que les Français lui demandent. Pourquoi l'administration française, dont vous avez dit tout à l'heure qu'elle est la meilleure du monde, ne serait-elle pas capable en quinze jours de dire : « vous êtes effectivement un travailleur indépendant, vous créez un emploi et nous vous encourageons à le faire » ?

Enfin, je vous fais remarquer que le groupe socialiste et le groupe communiste sont totalement absents de la discussion d'un texte dont l'objet est pourtant de lutter contre le chômage. Depuis hier soir, personne ne représente leurs groupes dans cet hémicycle. Or, dans l'exposé des motifs de l'amendement socialiste n° 136 qui n'a pas été défendu et qui tendait à supprimer l'article 31, on peut lire : « Cet article limite les possibilités de requalification judiciaire du faux travail indépendant en demandant aux URSSAF de procéder à des enquêtes qu'elles n'auront ni le temps ni les moyens juridiques et techniques de réaliser. » On le voit bien, les socialistes ne veulent pas favoriser le statut de travailleur indépendant et d'entrepreneur individuel.

Monsieur le ministre, en toute objectivité, quand on connaît la qualité du personnel de l'URSSAF et des directions départementales du travail, quinze jours doivent suffire ! Je maintiens mon amendement.

M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je voudrais essayer de tempérer l'ardeur de M. Charié en précisant bien la portée de l'article 31. La règle, c'est la présomption d'entreprise individuelle pour celui qui en fait la déclaration, présomption liée à la volonté des parties. Il peut y avoir, c'est vrai, quelques cas - ils seront sûrement très rares - où il y aura un doute.

M. Jean-Paul Charié. C'est prévu dans le deuxième alinéa !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. On décide alors d'avoir recours à ce *ruling* social. Monsieur le député, tout à l'heure, vous nous avez présenté des dispositions concernant le *ruling* fiscal, pour lequel vous fixiez à l'administration un délai de trois mois.

M. Jean-Paul Charié. Pour qu'elle réponde ! Ce n'est pas la même chose !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Trois mois pour l'administration fiscale, deux mois pour l'administration sociale : il me semble que nous avons déjà fait un pas dans la bonne direction. Je maintiens ma position.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vais répondre au souci, ô combien justifié ! de M. le ministre. En cas d'informations erronées, le deuxième alinéa de l'article 31 prévoit que le travailleur indépendant sera requalifié.

Ce qui importe, c'est d'être efficace. Il faut qu'un Français qui veut créer une entreprise individuelle - ce que nous souhaitons tous - puisse le faire rapidement. S'il devait attendre deux mois avant de s'installer, il y a longtemps que le client serait parti, il y a longtemps que le marché qui justifiait la création de son entreprise aurait disparu !

L'enjeu n'est pas mince, c'est la lutte contre le chômage et pour la dynamique économique !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, la règle générale, au terme de cette loi si elle est votée, je le répète, sera la présomption. La volonté des parties l'emportera sur tout le reste. La disposition que vous évoquez ne jouera que sur quelques cas litigieux, pour lesquels on souhaitera avoir une précision supplémentaire. J'espère ainsi vous tranquilliser. En tout état de cause, s'agissant de *ruling* social, un délai de deux mois me paraît raisonnable.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Charié ? D'autant qu'il a été adopté par la commission.

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : "sauf changement de législation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement se passe de commentaires. On ne comprend pas très bien la présence des mots : « sauf changement de législation » dans un projet de loi !

M. Laurent Dominati. Il faudrait dire « changement de législation » ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Même à l'époque où, pour défendre dans cet hémicycle certaines libertés fondamentales, je présentais des amendements destinés à enrichir le texte (*Rires.*) je n'avais pas imaginé un amendement qu'on peut placer toutes les deux lignes, que dis-je ! deux fois par ligne : « sauf changement de législation ».

Mais étant donné les compétences juridiques de ceux qui ont fait cet ajout, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pour ajouter encore à la pertinence, ne faudrait-il pas écrire : « sans changement de législation adoptée par la majorité de l'Assemblée nationale » ? (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 69 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : "si les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ont été substantiellement modifiées ou". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Supposons que dans le délai des deux mois - mais le Sénat reviendra sans doute sur ce point - l'URSSAF ait donné son accord. Dans deux cas, cet accord pourrait être remis en cause : si les informations fournies par l'entrepreneur individuel étaient erronées et ne correspondaient pas au statut d'entrepreneur individuel et - cas traité par mon amendement - si l'entrepreneur individuel devient salarié d'une entreprise. Il est évident que dans ce dernier cas, il doit être affilié à la caisse correspondant à son emploi.

Mon amendement a pour but de tranquilliser, de sécuriser le travailleur indépendant, de le considérer comme une personne majeure. Laissons-le libre, sauf s'il devient salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis perplexe. Je comprends l'idée générale et je la partage. Mais, ici, le

mieux pourrait se révéler l'ennemi du bien. Les mots « substantiellement modifiées » me paraissent de nature à éviter la dérive que constituent ce que l'on a appelé les « requalifications abusives ». Par conséquent, je ne saurais vous suivre, monsieur le député.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale par les mots : "et si la caisse nationale visée à l'article L. 611-1 n'a pas expressément et de manière motivée opposé un refus à cette affiliation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise à limiter les possibilités de requalification. Il propose d'interdire les affiliations au régime général en cas de changement substantiel des conditions d'exercice de l'activité ou en cas d'informations erronées transmises aux organismes sociaux, lorsque la CANAM s'y oppose expressément et de manière tout à fait motivée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je voudrais rassurer M. Jacob. La jurisprudence considère comme indispensable la consultation de la CANAM. Mais son amendement va plus loin puisqu'il donnerait à celle-ci une sorte de droit de veto peu compatible avec l'équilibre recherché. Naturellement, en cas de contentieux, la CANAM reste totalement libre de faire valoir sa position. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est inséré au chapitre 2 du titre premier du Livre VI du code de la sécurité sociale un article L. 612-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-5. - Les personnes qui commencent l'exercice d'une activité non salariée non agricole mentionnée à l'article L. 615-1, les assujettissant au régime institué par le présent titre, sont exonérées, dans la limite d'un taux fixé par décret, du versement des cotisations dues au titre des vingt-quatre premiers mois d'activité.

« L'Etat prend en charge la fraction des cotisations dont ces personnes ne sont pas redevables.

« Une même personne ne peut bénéficier de cette prise en charge plus d'une fois au cours d'une période fixée par décret. »

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 32 :

« L'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après le mot : "commencent", insérer les mots : "ou reprennent".

« II. - Compléter l'article 32 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le texte proposé pour l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale concerne non seulement les créateurs, mais également les repreneurs d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis d'accord.

M. le président. Je vous fais remarquer qu'il y a un gage, monsieur le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit d'un amendement de clarification qui n'a pas besoin d'être gagé.

M. Laurent Dominati. Alors, il faut le sous-amender !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je le sous-amende en levant le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "ne sont pas redevables", les mots : "sont exonérées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 634-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-2-1. - Lorsqu'en application de l'article L. 351-2, premier alinéa, il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations.

« En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer, au cours de l'année de la cessation, le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régulatrice.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements n° 124 et 70 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 124, présenté par Mme Hostalier et M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 634-2-1 du code de la sécurité sociale par les mots : "sans qu'il puisse y avoir de majoration". »

L'amendement n° 70 rectifié, présenté par M. Charié et M. Novelli, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 634-2-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "est autorisé à effectuer", insérer les mots : "sans majoration supérieure à une limite fixée par décret".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier, pour soutenir l'amendement n° 124.

Mme Françoise Hostalier. Cet amendement tend à préciser que le rattrapage des cotisations se fera sans majoration, car ce serait contraire à l'esprit de l'article.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli, pour soutenir l'amendement n° 70 rectifié.

M. Hervé Novelli. Les membres de la commission ont longuement discuté sur cet article. Ils étaient d'accord pour que soit précisé qu'il ne pourrait y avoir de majoration substantielle. C'est ce dernier adjectif qui a fait l'objet de la discussion. La rédaction que nous avons, pour notre part, retenue nous paraît plus satisfaisante puisque nous laissons le soin à un décret de fixer une limite.

L'amendement n° 70 rectifié tend donc à éviter des majorations trop élevées en cas de rachat de trimestres.

M. Jean-Paul Charié. Mais il y aura des majorations !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 70 rectifié et n'a pas examiné l'amendement n° 124.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'amendement

n° 70 rectifié de M. Novelli pose un problème de droit fondamental. Le coefficient de majoration se justifie tout à fait. Il existe dans tous les régimes permettant un rachat et s'explique à la fois par l'évolution des prix et par l'éloignement dans le temps de la période rachetée.

On ne peut donner, ainsi que le fait l'amendement n° 70 rectifié, une injonction au pouvoir réglementaire en lui demandant d'user, avec modération, certes, des coefficients de majoration.

Quant à l'amendement n° 124, il interdit purement et simplement toute majoration. Il est, pourtant tout à fait normal que le rachat soit soumis à une majoration des bases de calcul selon l'écart entre la période considérée et la date du rachat, ou l'âge du racheteur. C'est le cas dans tous les autres régimes vieillesse.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis négatif sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il ne peut pas ne pas y avoir de majoration. Sinon des travailleurs pourraient, à la limite, ne pas cotiser pendant leur période d'activité et attendre l'âge de la retraite pour racheter leurs trimestres !

Nous ne voulons pas empêcher toute majoration. Nous voulons faciliter l'application de cette innovation que représente l'article 33, à savoir la possibilité pour ceux qui, par malheur, n'auraient pas pu travailler suffisamment longtemps, de racheter un certain nombre de trimestres. Pour cela, il ne faudrait pas que la majoration soit excessive.

Cela dit, compte tenu du fait que cette disposition est effectivement de nature réglementaire et qu'il est de l'intérêt de tout le monde, y compris des caisses, de permettre le rachat des trimestres, et donc que cette majoration ne soit pas excessive, M. Novelli et moi-même retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est retiré.

Madame Hostalier, retirez-vous votre amendement n° 124 ?

Mme Françoise Hostalier. Compte tenu des précisions que M. Charié vient de donner, je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 71 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont ouvertes également dans le régime complémentaire obligatoire artisanal ainsi que dans le régime facultatif industriel et commercial. Le décret prévu audit article précise ces modalités de rachat. Cette faculté est ouverte aux personnes retraitées. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Lorsque le revenu professionnel servant de base aux cotisations de retraite n'a pas permis la validation de quatre trimestres dans le régime de base, il procure également un nombre de points réduit dans le régime complémentaire.

Afin que la faculté de rachat de cotisations ait une incidence réelle sur le montant de la retraite, il convient de l'étendre aux régimes de retraite complémentaire artisanal et commercial.

C'est d'ailleurs pour répondre à ce souci, monsieur le ministre, que vous avez déposé ce matin un amendement étendant la déduction au régime complémentaire. Aujourd'hui, nous l'étendons à la prestation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je ferai la même observation que précédemment. Il s'agit là d'une novation juridique intéressante, mais nous sommes là dans le domaine du règlement, voire des règles internes aux régimes.

Si je ne peux que partager le souhait qu'exprime cet amendement, je suis évidemment dans l'impossibilité d'accepter un tel mélange des genres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Au 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse », sont ajoutés les mots : « ou qui exercent une activité salariée, dans la limite du mi-temps, en dehors de l'entreprise au titre de laquelle ils sont mentionnés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Les contrats d'assurance de groupe, définis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 du code des assurances, et l'article L. 311-3 du code de la mutualité peuvent être souscrits par une organisation représentative d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles, au profit de ses adhérents, sous réserve des dispositions de l'article 652-4 du code de la sécurité sociale, en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant aux adhérents un revenu viager.

« Les prestations servies au titre de ces contrats peuvent prendre la forme de prestations en nature, de versements de revenus de remplacement ou de rentes. Le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

« Un décret, en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et notamment du contrôle de la représentativité des organisations visées au premier alinéa du présent article. »

Sur cet amendement, M. Berson, M. Bateux et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « une organisation représentative », les mots : « une fédération professionnelle ou un syndicat professionnel représentatif ». »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur cet amendement dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement du Gouvernement prévoit la création de contrats d'assurance de groupe. Toutefois, assez curieusement – et peut-être M. le ministre pourra-t-il nous l'expliquer – l'entrepreneur n'aura la faculté de contracter que par l'intermédiaire d'organisations professionnelles représentatives, ce qui me choque un peu.

En effet, s'agissant des professions dont nous parlons, la représentativité des organisations professionnelles est une notion assez floue. Pour ma part, je ne sais pas la définir et je ne suis pas certain qu'on puisse réellement le faire. En tout cas, une telle disposition risque non seulement de compliquer considérablement l'interprétation du texte, mais aussi de provoquer des conflits entre les organisations quand il s'agira de déterminer celles qui sont représentatives. En outre, le fait de donner un monopole à ces dernières pourra être mal compris.

Il conviendrait que le Gouvernement modifie la rédaction de cet amendement. Probablement ne peut-il pas le faire ici, mais il pourra le faire au Sénat.

M. Jean-Paul Charlé. Mais si, il peut le faire ici !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. La rédaction de cet amendement pose, il est vrai, de réels problèmes, et je m'en suis d'ailleurs entretenu avec nombre d'entre vous. Cela dit, il ne s'agit peut-être pas exactement de ceux qui ont été évoqués par M. le rapporteur. En effet, la conclusion d'un contrat de groupe implique qu'il y ait un signataire, même si, je le reconnais, peuvent se poser des problèmes d'appréciation de la représentativité de telle ou telle organisation.

Toujours est-il qu'il ne faudrait pas, en offrant un avantage fiscal à de nouveaux contrats de groupe et non aux contrats existants, mettre en péril ces derniers, rompre leur équilibre financier qui est parfois calculé en fonction d'évolutions liées au nombre des futurs adhérents.

Je vous remercie donc les uns et les autres d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur ce point. J'essaierai de regarder avec le Sénat les améliorations qui peuvent être apportées, et ceux d'entre vous qui participeront à la commission mixte paritaire auront à les connaître.

M. le président. Le sous-amendement n° 140 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

TITRE V

SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Section 1

Simplification des règles du droit du travail

« Art. 35. - I. - L'article L. 124-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-11. - Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21, notamment pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2, le relevé des contrats de travail défini à l'article L. 124-4 qu'ils ont conclus avec leurs salariés.

« Les informations fournies en application du premier alinéa ci-dessus sont communiquées par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 à l'autorité administrative pour l'exercice de ses missions de contrôle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des informations se rapportant aux contrats que doit comprendre le relevé, la périodicité et les modalités de présentation de celui-ci. »

« II. - L'article L. 124-12 du code du travail est abrogé.

« III. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994. »

M. Michel Berson, M. Bateux et les membres du groupe socialiste ont présenté trois amendements n° 207, 208 et 209.

L'amendement n° 207 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 35, après les mots : "sont tenus de fournir", insérer les mots : "à l'autorité administrative et à l'agence nationale pour l'emploi ainsi qu'". »

L'amendement n° 208 est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du I de l'article 35. »

L'amendement n° 209 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 35. »

Ces amendements ne sont pas défendus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 143-5 du code du travail est abrogé.

« II. - En conséquence :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail et l'article L. 243-12 du code de la sécurité sociale sont abrogés ;

« 2° Le quatrième alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° En cas d'emploi salarié, effectuer les deux formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 620-3 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement n° 159 se situe dans le droit fil de ce projet qui vise à simplifier les formalités imposées aux entreprises. Parmi ces formalités, il en est une qui, à mon sens, relève de l'histoire et constitue pour les entreprises une charge inutile : je veux parler du livre de paie qui comporte l'ensemble des mentions portées sur les bulletins de paie et que les entreprises sont obligées de tenir. En effet, d'une part, les doubles des bulletins de paie doivent être conservés par les entreprises et, d'autre part, d'autres supports peuvent fournir la preuve du paiement des salaires, en particulier les pièces transmises à l'URSSAF et la DADS.

En outre, pour autant que je sache, l'inspection du travail recourt fort peu à ce type de contrôle.

Par conséquent, nous nous interrogeons sur l'utilité réelle du livre de paie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il est vrai que les preuves du paiement du salaire peuvent être trouvées en dehors du livre de paie, notamment dans les pièces transmises à l'URSSAF ou les DADS.

Toutefois, nous n'avons pas encore procédé, avec le ministère du travail, qui est directement concerné, à la concertation nécessaire préalable...

M. Jean-Paul Charié. Est-ce vraiment nécessaire ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... qui s'impose pour aller dans le sens que vous souhaitez.

D'ailleurs, peut-être que la disparition du livre de paie résultera, non d'une mesure mal préparée, comme vous nous y invitez en cet instant, mais plutôt de l'application de l'article 29 qui a institué le guichet social unique. Il n'y a donc pas urgence à statuer aujourd'hui, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne suis pas convaincu par vos explications.

En tant que praticien de l'économie depuis au moins vingt-cinq ans, j'ai pu constater l'inutilité totale du livre de paie. Par conséquent, je ne souhaite pas attendre encore longtemps la suppression de ce livre, et je préfère maintenir mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, les mots : "aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et" sont abrogés. »

M. Charié a présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par l'alinéa suivant :

« Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié L'amendement n° 53 rectifié est rédactionnel et est en conformité avec l'objet de l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. La portée de cet amendement n'est pas tout à fait celle qui vient d'être évoquée par son auteur. *(Sourires.)*

Les directeurs départementaux du travail et de l'emploi peuvent, à leur demande, se faire communiquer les renseignements sur les offres d'emploi anonymes parues dans la presse, afin de lutter contre le travail clandestin. Il s'agit d'une procédure spécifique qui n'a rigoureusement rien à voir avec la communication systématique aux directeurs départementaux du travail de toutes les offres d'emploi parues dans la presse, obligation qui est supprimée par l'article 36.

Sous le bénéfice de ces observations, j'espère que cet amendement sera retiré, sinon j'en demanderai le rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, nous avons tous bien compris que ce texte a pour objet de faire en sorte que l'administration aide à la création d'entreprises et à la création d'emplois.

Vous supprimez, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, l'obligation faite aux directeurs de presse de communiquer aux directions départementales du travail - cette obligation ne vaut plus que pour l'ANPE - les renseignements relatifs aux offres d'emploi publiées dans leurs journaux. Dès lors, pourquoi la maintenir dans la deuxième phrase ? Si une direction départementale du travail souhaite, dans le cas envisagé par ce membre de phrase, obtenir des renseignements, elle pourra les demander à l'ANPE - ce qui correspondrait d'ailleurs au souci du guichet unique. Pourquoi devrait-elle s'adresser directement au directeur de publication ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je précise que sont visées là les offres d'emploi anonymes qui peuvent cacher des offres de travail clandestin. C'est la raison pour laquelle il me paraît nécessaire de maintenir cette procédure spécifique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, vos propos laissent sous-entendre que je suis d'une certaine façon favorable au travail clandestin. Pas du tout !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Non !

M. Jean-Paul Charié. Selon le texte de l'article 36 : « Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. » Par conséquent, l'ANPE sera appelée à connaître toutes les offres d'emploi, y compris les cas d'offres anonymes. Dès lors, les directions départementales du travail pourront très bien contacter l'ANPE pour connaître ces dernières.

Cela dit, monsieur le ministre, si vous tenez absolument à compliquer la vie des entreprises de presse, libre à vous...

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. J'ai dû mal me faire comprendre.

Ce que nous voulons, c'est éviter une double transmission inutile. Toutefois, dans le cas d'offres d'emploi anonymes, seul le directeur de la publication peut lever l'anonymat, et ainsi permettre de détecter d'éventuelles offres de travail clandestin. C'est pourquoi nous voulons conserver la disposition de l'article L. 311-4 du code du travail selon laquelle « dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur ».

Votre amendement, monsieur Charié, tend donc à supprimer cette faculté dont disposent les directions départementales du travail en matière de travail clandestin. Il s'agit d'une procédure marginale, qui n'a rigoureusement rien à voir avec la simplification à laquelle nous procédons, et c'est pourquoi je souhaite le maintien de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je partage entièrement l'avis du ministre : l'administration doit tout de même avoir un droit de regard sur le travail clandestin.

M. Jean-Paul Charié. C'est évident !

M. Philippe Mathot. La disposition que souhaite supprimer M. Charié constitue en fait un très bon outil et ne pénalise en rien les entreprises de presse ; la seule obligation qui leur sera éventuellement imposée consistera à expédier des courriers ou à passer des appels téléphoniques ou des fax.

D'ailleurs, nous serions beaucoup mieux fondés pour défendre le prochain amendement qui sera examiné par l'Assemblée si nous maintenions cette disposition qui me semble excellente.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. le président. Monsieur Charié, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Charié. Je le retire, et de façon totalement transparente. Ce n'est pas du travail au noir ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 53 rectifié est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Après l'article 36

M. le président, M. Jacob, rapporteur, MM. Charié, Trassy-Paillogues, Novelli ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'article L. 320 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement...

M. Jean-Paul Charié. D'un amendement rédactionnel !
(*Sourires.*)

M. Yvon Jacob, rapporteur. Absolument !

Il s'agit, disais-je, d'un amendement qui s'inscrit entre dans le cadre de ce texte visant à simplifier et à limiter les formalités imposées aux entreprises, puisqu'il propose d'abroger la déclaration de mouvement de main-d'œuvre prévue par l'article L. 320 du code du travail.

Cette déclaration, que doivent faire les employeurs auprès des organismes de protection sociale préalablement à toute embauche, n'a pas produit les effets escomptés en matière de lutte contre le travail clandestin.

En outre, de tous les pays européens, notre pays est le seul à avoir introduit une telle disposition dans son dispositif législatif. Aucun autre pays n'a jugé intelligent de la reprendre ! Par conséquent, en la matière nous sommes vraiment en marge du processus d'unification des législations européennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. C'est à mon initiative, mais aussi avec le soutien de l'unanimité des membres présents de la commission de la production et des échanges, qu'a été adopté cet amendement tendant à abroger l'article L. 320 du code du travail.

Il est évident que cet article relève davantage d'une « soviétisation » de l'économie que de la lutte contre le travail clandestin. Du reste, il suffit de se promener dans nos campagnes pour s'apercevoir que cette disposition n'a pas eu les effets escomptés ; elle aurait même eu des effets inverses.

En adoptant l'amendement n° 42, la commission a voulu manifester son mécontentement à l'égard de cette disposition et rappeler qu'elle est et qu'elle restera très vigilante sur cette affaire, d'autant qu'un bilan sur la procédure de la déclaration préalable d'embauche sera présenté dans quelques mois. De toute évidence, ce bilan ne sera pas probant et ne plaidera pas en faveur de la poursuite de cette procédure qu'aucun autre pays européen n'a adoptée et qui fait partie des exemples français qu'il ne faut pas suivre.

J'espère que, dans quelques instants, le Gouvernement nous donnera son avis par la bouche de M. Madelin et que nous pourrions bientôt en finir avec une disposition d'un autre âge.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. De toute évidence, notre pays n'est pas le seul à lutter par tous les moyens contre le travail au noir. En tant que responsable du commerce et de l'artisanat, je puis vous assurer que, depuis dix ans, nous essayons toutes les possibilités. Je suis très souvent intervenu moi-même pour lutter contre cette concurrence déloyale faite par le travail au noir à l'encontre de ceux qui assument leurs droits, leurs devoirs fiscaux et sociaux.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes particulièrement attachés à cette lutte au nom de ceux que nous défendons, c'est-à-dire les commerçants, les artisans, les petites entreprises, mais aussi au nom de tous ceux qui respectent leurs obligations.

Il semblerait que les auteurs de la disposition prévoyant une déclaration préalable d'embauche aient précisément voulu combattre le travail au noir. A cet égard, trois questions se posent.

Première question : quels sont les gens qui vont embaucher au noir et cependant procéder à la déclaration préalable ? Qui donc informera à l'avance qu'il embauche au noir ? Les seuls qui font une déclaration sont ceux qui embauche de la façon la plus honnête et la plus transparente qui soit.

M. Yvon Bonnot. C'est évident !

M. Jean-Paul Charié. Deuxième question : comment fonctionne le service du centre de Toulouse, que l'on a été obligé de créer pour gérer les millions et les millions de déclarations, compte tenu du fait qu'une déclaration doit être faite même pour une heure de travail ?

Troisième question : quel est le coût et le niveau de complexité de la mesure, alors que l'on veut simplifier les choses ?

Monsieur le ministre, avec une certaine clarté et une certaine rigueur intellectuelle face à la complexité de la lutte contre le travail au noir, nous souhaitons, tout en favorisant le travail de ceux qui créent honnêtement des emplois, que soit supprimée la déclaration préalable d'embauche. Une telle suppression rendrait un grand service aux demandeurs d'emplois !

M. Yvon Jacob, rapporteur et M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot « Nul n'est censé ignorer la loi. » Il demeure que la mesure est ignorée par une grande partie des petits entrepreneurs, ainsi que j'ai pu le vérifier moi-même.

Comment les choses se passent-elles ? Un emploi se libère et le besoin est pressant de remplacer un collaborateur. Mais ce ne sont pas les offres d'emplois dans les journaux ou à l'ANPE qui permettent le recrutement : c'est la bouche à oreille ! Un entrepreneur s'entend dire : « Je connais une personne qui ferait sûrement ton affaire. » Il la reçoit et, en général, dans la demi-heure ou l'heure qui suit, la personne est déjà au travail.

Les petits entrepreneurs, ne connaissant pas la loi, sont passibles de sanctions importantes. Je préférerais que les moyens apportés actuellement au financement de la mesure de déclaration préalable à l'embauche servent au contrôle sur le terrain, toutes les directions départementales du travail et les gendarmeries sachant très bien où sévit le travail au noir. Ils feraient donc mieux de se rendre sur place plutôt que d'obliger les entrepreneurs à faire de la paperasse, ou de les déférer au tribunal pour pas grand-chose !

Jusqu'à présent, si deux cents procès-verbaux ont été dressés, ce doit être un maximum.

Monsieur le ministre, vous devez accepter l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Méfiez-vous de vos amis quand ils vous font des cadeaux. (*Sourires.*)

Il s'agit, mesdames, messieurs les députés, d'un débat que vous avez déjà eu dans le cadre de la discussion d'un autre texte : la loi quinquennale sur l'emploi.

M. Jean-Paul Charié. On nous a dit que nous y reviendrions à l'occasion du texte que vous nous présentez aujourd'hui !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je ne souhaite pas que la présente discussion se transforme en un oral de rattrapage pour une disposition qui a été refusée à l'époque.

La mesure concernée représente chaque année 14 millions de formulaires administratifs. A un moment donné, il faut savoir réfléchir, faire le point, dresser un bilan : les moyens et les coûts sont-ils proportionnés aux résultats ? Surtout, quel est l'effet, éventuellement pervers, que peut avoir sur l'emploi un tel « impôt administratif » ? Décourage-t-il l'embauche ?

M. Jean-Paul Charié. Il connaît bien le sujet !

M. Hervé Novelli. Là, nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Mesdames, messieurs les députés, vous savez que la disposition n'a pas été décidée par l'actuel Gouvernement : il s'agit d'un héritage, qui n'est d'ailleurs pas défendu aujourd'hui, à ce que je vois.

Il est sûr que nous ne pouvons que partager l'objectif - la lutte contre le travail clandestin - et nous interroger sur les moyens. Mais telle est justement l'interrogation qu'a ouverte la loi quinquennale sur l'emploi puisque celle-ci vous a donné rendez-vous au plus tard le 30 juin 1994 pour un rapport qui sera remis avant le 15 mai à M. le ministre du travail. Ce document réunira tous les éléments qui vous permettront, le moment venu, de porter une appréciation objective.

J'estime donc que ce débat n'a pas lieu d'être aujourd'hui. Je ne souhaite pas que l'on fasse une sorte d'abcès de fixation dans le projet de loi actuellement en discussion, alors qu'il concerne bien autre chose.

J'ai pris bonne note de la volonté de nombreux députés de la majorité. Je souhaite qu'ils expriment leurs convictions le moment venu. Mais ce moment n'est pas encore venu. Je vous demande de le comprendre et donc de retirer ou de ne pas soutenir l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Monsieur le ministre, nous avons entendu vos explications. Nous sommes, ainsi que vous avez pu le constater, très déterminés.

C'est parce que nous avons confiance en vous et que nous connaissons vos capacités à faire bouger les montagnes et les administrations...

M. Laurent Dominati. Et le Gouvernement !

M. Hervé Novelli. ... que je suis prêt, pour ma part, à ne pas voter l'amendement, à défaut de pouvoir le retirer. C'est toutefois partie remise : nous vous donnons rendez-vous, à vous et à vos collègues, très bientôt pour en finir avec ce que tous ensemble nous considérons comme une tracasserie administrative d'un autre âge ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance afin que tous les signataires de l'amendement puissent déterminer ce qu'il convient de faire.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. En accord avec M. le rapporteur et les cosignataires, et puisque, dans le cadre de ce projet de loi sur la simplification de la vie gouvernementale, ... (*Sourires*), pardon, de la vie des entreprises plusieurs ministres semblent intéressés par ce problème, je retire l'amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 42 est donc retiré.

M. Jacob a présenté un amendement, n° 205, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'article L. 320 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entrepreneur de travail temporaire est dispensé de la déclaration nominative prévue au premier alinéa. Cependant, il est tenu, sous peine des sanctions mentionnées au troisième alinéa, de délivrer, dès l'embauche, au salarié le contrat prévu à l'article L. 124-4 ou d'indiquer, dans le même délai, à l'entreprise utilisatrice la date et l'heure de mise à disposition. »

La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Nous abordons ici un problème identique à celui qui vient de nous agiter, mais appliqué cette fois exclusivement aux sociétés de travail temporaire. La déclaration préalable d'embauche semble particulièrement mal adaptée à ce type d'entreprises dont le taux de rotation du personnel est forcément, par nature, très important et qui embauchent pour des périodes extrêmement courtes. Je souhaite donc que cette formalité très lourde soit supprimée pour ces entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit là d'une catégorie de déclaration préalable d'embauche bien identifiée qui représente 7 ou 8 millions, sur les 14 millions de formulaires que je citais tout à l'heure. Sans même attendre le rapport du mois de juin, on peut effectivement s'interroger sur la pertinence du maintien de la déclaration préalable d'embauche dans ce cas spécifique. Mais, pour les raisons que je viens d'évoquer, il ne m'appartient pas en cet instant de donner l'accord du Gouvernement à une telle disposition. Toutefois je vous promets, d'ici à la lecture au Sénat, de consulter mon collègue ministre du travail pour étudier si, par anticipation sur la réflexion du mois de juin, une telle demande, plus justifiée, pourrait recevoir l'avis favorable du Gouvernement. Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, monsieur Jacob, de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Je voterai contre cet amendement non parce qu'il ne me paraît pas fondé, mais parce que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il faut, d'après moi, supprimer la déclaration préalable d'embauche pour toutes les entreprises. Son adoption créerait une discrimination très dommageable. La DPE est en effet très mal ressentie, surtout par tous ceux qui n'ont pas de temps à perdre en formalités supplémentaires et qui se battent

pour conquérir un client ou un marché. Je préfère donc attendre que le Gouvernement, dans sa grande sagesse, mette fin, dans quelques semaines, à cet imbroglio administratif et à cette paperasserie supplémentaire.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Tout ou rien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Je comprends bien ce que vient de dire M. Hervé Novelli et je souscris au principe qu'il vient d'exposer. En outre, je retiens l'engagement du ministre de poser le problème et de faire la suggestion à ses collègues de procéder à ce changement législatif. Au regard de ses explications, étant de ceux qui préfèrent tenir que courir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Au quatrième alinéa du 2° de l'article L. 351-24 du code du travail les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de deux ans". »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Comme nous l'avons souvent répété ici, l'objectif du texte que nous allons voter est d'inciter à la création d'entreprises et de gommer autant que faire se peut tout ce qui peut la freiner.

Actuellement la loi prévoit que l'entrepreneur retrouve les droits qui étaient les siens avant la création de son entreprise, qu'il s'agisse d'allocations de chômage ou de droits en matière de sécurité sociale, si l'entreprise disparaît moins d'un an après sa création. L'amendement n° 126 tend à porter ce délai à deux ans car c'est à ce moment que les entreprises connaissent un cap fatidique. Si nous voulons inciter à la création d'entreprises, il paraît en effet normal de donner des garanties aux entrepreneurs au moment où ils en ont le plus besoin.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis bien évidemment contre l'amendement car il est tout à fait contradictoire avec les propos que nous tenons depuis le début de cette discussion.

Premier argument : je ne souhaite pas fausser plus encore la concurrence en matière de création d'entreprises, ce n'est déjà que trop le cas. Or il s'agit, par cet amendement, de renforcer un peu plus encore, mais sous une forme un peu différente, le dispositif de l'ACCRE qui suscite déjà de nombreuses interrogations, particulièrement dans le secteur des métiers. Je le dis depuis le début, chaque fois que l'on peut faire un pas en arrière pour trouver d'autres systèmes, plus clairs, plus responsables, faussant moins la concurrence, il faut le faire. En l'occurrence, une telle disposition créerait une distorsion nouvelle entre les créateurs d'emplois chômeurs et ceux qui ne le sont pas. Le diplômé d'HEC qui voudra créer une entreprise devra-t-il d'abord s'inscrire à l'ANPE pour pouvoir bénéficier de ces avantages ? Ce n'est pas raisonnable !

Second argument : nous venons d'adopter une mesure tout à fait fondamentale permettant enfin la déduction fiscale des cotisations d'assurance volontaire pour ce que l'on appelle « la perte subie d'emploi », car ce n'est pas tout à fait le chômage, et qui correspond en fait à une assurance chômage. Donc, sauf à faire deux choses contradictoires à la fois, je ne peux pas accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je voudrais dire à Mme Hostalier que je rejoins entièrement M. le ministre. De nombreux demandeurs d'emploi créent des entreprises non viables, en toute ignorance du marché, sans étude sérieuse, avec des aides publiques, des primes diverses et variées. Ils mangent ensuite littéralement leur capital et prolonger le délai jusqu'à deux ans serait vraiment leur rendre un très mauvais service, à eux-mêmes comme à la collectivité.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Mathot, que nous ne sommes pas en commission. C'est pour répondre à la commission ou au Gouvernement que les députés peuvent prendre la parole. Or vous êtes, semble-t-il, en harmonie profonde avec le rapporteur et le ministre et nous pourrions accélérer un peu le débat si nous respectons les règles !

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Je ne retire pas mon amendement qui tend simplement à maintenir deux ans le filet de protection qui n'existe actuellement que pour un an.

Monsieur Mathot, je vous répondrai que pour l'instant le chef d'entreprise qui dépose le bilan moins d'un an après la création retrouve ses droits antérieurs. Il peut donc s'amuser à recommencer plusieurs fois. Donc, pourquoi ne pas maintenir la protection deux ans pour qu'il puisse prouver que son entreprise est viable ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« A dater du 1^{er} janvier 1996, l'employeur adressera, pour toute nouvelle embauche, soit par courrier simple, soit par minitel, une déclaration unique à un centre de formalités unique.

« Le contenu de cette déclaration et la nature du centre seront fixés par décret.

« Le lieu unique en adressera un exemplaire à chacun des destinataires intéressés. »

Sur cet amendement, M. Jacob, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 73, substituer au mot : "minitel" les mots : "voie électronique". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Jean-Paul Charié. Je précise pour la clarté du débat que cet amendement n'a rien à voir avec la déclaration préalable d'embauche mais qu'il concerne la déclaration postérieure d'embauche en un lieu unique. Dans le souci de simplification qui inspire la rédaction de votre projet de loi, monsieur le ministre, il tend à regrouper l'ensemble des formalités d'embauche en un lieu unique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 160 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 73.

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 73 et a adopté le sous-amendement n° 160 qui vise à élargir la voie du minitel à la voie électronique en général.

M. Jean-Paul Charié. C'est mieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis défavorable à cet amendement. Je vous en prie, restons simples ! Ne compliquons pas les choses ! Nous sommes là vraiment dans un domaine archi-réglementaire et nous ne pouvons adopter cette disposition sauf à transformer cette loi en décret d'application, ce que je ne souhaite pas. Plus les textes sont courts, plus ils sont pertinents, plus ils indiquent des directions, et mieux c'est. Bien sûr, nous prévoyons une telle disposition, mais, encore une fois, c'est du domaine du décret.

Nous avons d'ailleurs déjà engagé une expérimentation dans un très beau département, celui de la Somme, monsieur le président,...

M. le président. C'est le plus beau ! *(Sourires.)*

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... afin de regrouper dix formalités d'embauche en une seule et d'offrir aux employeurs le nouveau support de transmission, le minitel, mais aussi les échanges de données informatisées. Au mois de mai, nous ferons un bilan afin de tirer toutes les leçons de cette expérience. Il va de soi, mesdames, messieurs les députés, que nous prendrons toutes les dispositions réglementaires pour aller dans le sens que vous souhaitez. J'espère qu'ainsi tranquilisés vous épargnerez à cette loi des dispositions réglementaires inutiles.

M. le président. Et vous serez les bienvenus, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour ce bilan sur place, dans le département de la Somme.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous vous remercions à l'avance pour votre invitation, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je ne fais pas bien la différence entre ce qui relève de la loi ou du décret dans tous les dispositifs qui ont été créés à juste titre : le numéro unique, le centre de formalités unique, la déclaration unique. Sur un point aussi essentiel que l'embauche, il est de toute évidence urgent de procéder à une simplification.

Néanmoins, compte tenu de l'intérêt que nous portons tous à la Somme et de l'argument selon lequel une telle mesure relèverait plus du domaine réglementaire que du domaine législatif, étant bien entendu qu'il faut absolument aboutir dans ce sens, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré et le sous-amendement n° 160 devient sans objet.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est abrogé. »

MM. Michel Berson, Bateux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Après l'article 37

M. le président. M. Mathot a présenté un amendement, n° 203, ainsi libellé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article 931-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ces durées sont prises en compte lors de la demande de formation du salarié, ses employeurs successifs lui adressant, à sa demande, un justificatif établi selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Les salariés ont actuellement droit au congé individuel de formation à condition qu'ils aient travaillé vingt-quatre mois au cours des cinq dernières années, de façon consécutive ou non. Un problème se pose donc en cas de rupture du contrat de travail à durée déterminée. En effet, l'employeur est alors obligé de remplir un bordereau individuel d'accès à la formation qu'il doit remettre au salarié. Mais ce document est très complexe à remplir et cette obligation qui, nul n'étant censé ignorer la loi, devrait être remplie ne l'est en fait que très peu. Cet amendement vise donc à supprimer cette formalité. Les salariés qui veulent suivre un congé individuel de formation sont malheureusement peu nombreux en France et leur motivation est très forte, croyez-moi. On peut dès lors leur demander ce petit effort supplémentaire consistant à faire le tour de leurs employeurs des cinq dernières années pour se procurer ce document.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je préciserai simplement que sa rédaction n'est pas tout à fait correcte car il concerne non pas le sixième alinéa mais le quatrième alinéa de l'article 931-15 du code du travail. En outre, de mon point de vue, la procédure visée par M. Mathot relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Même position, même motif. Comme pour l'amendement précédent, il s'agit d'une disposition réglementaire. Je ne peux que vous donner un accord de principe.

Je précise d'ailleurs au passage qu'à l'occasion d'une série d'interrogations dont certaines étaient les vôtres, monsieur Mathot, je crois avoir apporté certains éclaircissements qui ont valeur interprétative et qui traduisent l'engagement du Gouvernement de prendre des dispositions réglementaires dans le sens souhaité par la majorité de cette assemblée.

Sous le bénéfice de cette observation, je souhaite que cet amendement soit également retiré.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 203 est donc retiré.

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38.

Section 2

Dispositions relatives à l'entreprise individuelle

« Art. 38. - I. - Il est inséré dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - A l'occasion de tout concours financier consenti à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui demande une sûreté doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

« A défaut de réponse de l'entrepreneur dans un délai de 15 jours ou en cas de proposition insuffisante pour garantir la créance, l'établissement de crédit fait connaître à l'entrepreneur les garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant.

« L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté.

« II. - Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement d'une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel sont réputées non écrites, si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant expressément et contractuellement déterminé, du principal, des intérêts, des frais et accessoires.

« En cas d'engagement à durée indéterminée d'une caution consentie par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel, le créancier doit respecter les dispositions prévues à l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

« III. - Il est inséré après l'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Lorsque le titulaire d'une créance contractuelle ayant sa cause dans l'activité professionnelle d'un entrepreneur individuel entend poursuivre l'exécution forcée d'un titre exécutoire sur les biens de cet entrepreneur, celui-ci peut, s'il établit que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander que l'exécution soit poursuivie sur ces derniers.

« Si le créancier établit que cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance, il peut s'opposer à la demande.

« Sauf s'il y a intention de nuire, la responsabilité du créancier qui s'oppose à la demande du débiteur ne peut pas être recherchée. »

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

M. Hériaud et M. Chossy ont présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Il est inséré dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement d'une dette profes-

sionnelle d'un entrepreneur individuel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant expressément et contractuellement déterminé du principal, des intérêts, des frais et accessoires.

« En cas d'engagement à durée indéterminée d'une caution consentie par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel, le créancier doit respecter les dispositions prévues à l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Cet projet de loi se caractérise par un souci de simplification. C'est dans cet état d'esprit, monsieur le ministre, et pour éviter de créer un formalisme supplémentaire que les cosignataires de cet amendement proposent de limiter l'article 38 à son paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Sur cet article, quatre amendements, n° 141, 76, 78 et 79, procèdent de la même inspiration ; m'exprimant sur ce problème lors de la discussion générale, j'ai moi-même reconnu la nécessité d'améliorer le texte de ce point de vue.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement va retenir l'amendement n° 78 et, par là même, s'opposer aux amendements n° 141, 76 et 79.

M. le président. Monsieur Chossy, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-François Chossy. Oui, monsieur le président, avec l'attente impatiente de cet amendement n° 78 !

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 38. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement procède du même esprit que le précédent et tend à régler certaines difficultés que posera à tout le système bancaire l'application du dispositif proposé. Mais il y a un autre problème ; c'est pourquoi, même si, en définitive, nous allons retirer cet amendement, je voudrais demander une explication à M. le ministre.

Il est évidemment normal de vouloir préserver le patrimoine privé de l'entrepreneur et de le laisser en dehors des biens d'exploitation. Mais est-ce juridiquement possible ? La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution interdit, dans le 4^e de son article 14, que l'on saisisse les biens nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix. Les avocats pourraient parfaitement se référer à cet article 14 pour que les biens qui sont nécessaires à la vie et au travail du saisi ne soient plus saisissables. Votre texte n'aurait alors plus aucune efficacité et serait remis en cause à chaque contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission ; mais je suis d'accord avec M. Inchauspé pour dire que nous avons besoin d'une clarification sur cette apparente contradiction entre la loi de 1991 et le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Tout à l'heure, monsieur Inchauspé, nous retiendrons votre amendement n° 78. Sa discussion me fournira l'occasion de m'exprimer sur l'ensemble du problème, et plus particulièrement sur le point que vous venez de soulever.

M. le président. Monsieur Inchauspé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Inchauspé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du I de l'article 38 :

« Art. 60-I. - À l'occasion de tout concours financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, sous la condition de l'octroi d'une sûreté sur un de ses biens non nécessaires à l'exploitation de son entreprise, l'établissement de crédit doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

« A défaut de réponse de l'entrepreneur dans un délai de 15 jours ou en cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier les garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 215 et 216 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 215 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 78, substituer aux mots : "l'octroi d'une sûreté sur un de ses biens non nécessaires à l'exploitation de son entreprise", les mots : "la constitution d'une sûreté réelle sur un de ses biens non nécessaires à l'exploitation de son entreprise, ou d'une sûreté personnelle". »

Le sous-amendement n° 216 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 78 par l'alinéa suivant :

« L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues au premier alinéa ne peut, dans ses relations avec l'entrepreneur individuel, se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Michel Inchauspé. La rédaction de cet article 38, je vous l'avoue, a provoqué une certaine émotion dans le monde des établissements de crédit. Le but de ce texte est de simplifier au maximum les formalités exigées pour l'octroi d'aides financières et de crédit. Or l'article introduit une profonde novation, puisqu'il tend pratiquement à créer un nouveau système, et même un nouvel ensemble de procédures. A la limite, celui-ci risque de se retourner contre l'entrepreneur qui demande un crédit et d'accroître le crédit *crunch*, en français le « crédit-crainte », ce qui recouvre une restriction à l'encontre du prêteur et la frilosité des établissements de crédit. M. Chossy, M. Hériaud, M. Laguillon et moi-même craignons que tout ce formalisme ne complique encore les relations entre l'entrepreneur et son établissement de crédit.

Autre crainte : que faut-il entendre par caractère « suffisant » ou « insuffisant » des garanties proposées par l'entrepreneur sur ses biens professionnels ? Ces termes sont de nature à occasionner un contentieux important tant ils peuvent ouvrir le champ à l'interprétation.

Donc, il faudrait clarifier ces points. Evidemment, l'idéal aurait été, comme l'a proposé M. Chossy, de supprimer les paragraphes I et III de cet article ! Mais il a été décidé de tenter une expérience. J'ai l'impression qu'elle ne sera pas positive : l'enfer est pavé de bonnes intentions... (*Sourires.*) L'article 38, à mon avis, en est une illustration malheureusement. Enfin, essayons, nous verrons bien ce qui se passera !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Deux problèmes sont posés. Le premier, que j'ai déjà évoqué, repose sur la crainte que le juge ne décide du caractère abusif d'un refus de crédit en s'appuyant sur le caractère insuffisant de la garantie. Personnellement, j'ai le sentiment que c'est une chimère. Je ne vois pas comment, dans les faits, pourrait se constituer une telle jurisprudence. Néanmoins, et pour que les choses soient bien claires, nous sommes tout à fait prêts à revoir la rédaction de ce texte et, pour ce faire, à approuver l'amendement n° 78 de M. Inchauspé, sous-amendé par le sous-amendement n° 215.

Le sous-amendement n° 216 avait été rédigé à l'origine pour essayer de rétablir une sanction. A l'examen, il apparaît que le rétablissement de cette sanction, et donc le sous-amendement, est sans objet compte tenu de la rédaction qui résulterait de l'amendement de M. Inchauspé, et du sous-amendement n° 215. Je suis donc favorable à l'amendement n° 78 modifié par le sous-amendement n° 215.

L'autre problème sur lequel il faudrait sans doute réfléchir, avant l'examen du texte par le Sénat, concerne la contradiction entre cet article et les dispositions de la loi de 1991 qui prévoit que certains biens sont insaisissables. A y regarder de plus près, la définition de ces biens est très étroite et, de fait, ces derniers ont une valeur moindre au regard des garanties dont nous parlons ici.

J'ajoute d'ailleurs que la liste en sera établie par décret. Donc, il n'y a pas de risque de contradiction entre les deux textes de loi. Mais s'il apparaissait qu'il existe, ici ou là, une ambiguïté, nous ferions en sorte de la dissiper avant l'examen du texte au Sénat, afin de rester fidèles à notre objectif : faire jouer un ordre de priorité entre les

garanties demandées par les banques ou celles qui seront mises en œuvre dans l'exécution forcée contre un entrepreneur individuel. De cette façon, la situation sera analogue à celle de l'entrepreneur qui aurait mis ses biens professionnels dans une SARL.

M. le président. Le sous-amendement n° 216 n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, l'article 38 traite d'un sujet essentiel, mais compliqué.

Il entend séparer au maximum le patrimoine familial du patrimoine professionnel, et nous connaissons tous des entrepreneurs individuels qui ont tout perdu, non pas à cause de leur incompétence, mais parce que certains de leurs clients n'ont pas fait face à leurs échéances.

Il fait appel à l'engagement de la caution. Je rappelle à ce sujet que le système bancaire français, s'appuie sur le système de garantie de caution, alors qu'en Allemagne existe la banque de l'entreprise, et il est assez extraordinaire de voir certains de nos établissements bancaires conseiller à leurs clients de s'adresser à un établissement concurrent lorsque les encours deviennent trop importants !

Je rappelle également que s'est développée la caution donnée par des membres de la famille. Or les cautions solidaires posent un grave problème. En effet, des membres de la famille de l'entrepreneur ou des voisins ont l'argent le jour où on leur demande la caution, mais ne l'ont plus forcément dix ans après, quand la caution est mise en œuvre. Or solidaires, ils doivent payer !

Certes, l'intervention de M. Inchauspé mérite examen. Mais précisément elle s'inscrit dans la logique de la caution. Il est une autre logique, mon cher collègue, celle du crédit global d'exploitation, qui prend en compte deux autres richesses de l'entreprise, ses clients et son savoir-faire, richesses qui ne sont pas inscrites au bilan et qui pourtant sont les atouts majeurs. Par conséquent, pour obtenir la confiance de la banque, le chef d'entreprise doit accepter de donner plus d'informations au banquier et celui-ci doit s'efforcer de mieux connaître ce qui n'est pas au bilan et qui constitue pourtant une force essentielle.

Monsieur le ministre, vous êtes responsable d'un secteur ô combien important, celui des petites et moyennes entreprises. Vous avez parfaitement conscience que le financement des fonds propres et de la trésorerie est primordial. Nous n'en sortirons pas si nous en restons au système des cautions et si nous ne développons pas la notion de crédit global d'exploitation. Bref, les banques peuvent recueillir des éléments de confiance auprès des petites et moyennes entreprises et agir en leur faveur. Voilà ce que je voulais dire à l'occasion de l'article 38 qu'il faut, par ailleurs, absolument soutenir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 215.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 modifié par le sous-amendement 215.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 79 de M. Laguillon tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n° 161 et 80 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 161, présenté par M. Jacob, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots "du principal", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du II de l'article 38 : "et ne mentionne pas les modalités de calcul du montant des intérêts et la nature des frais et accessoires". »

L'amendement n° 80 corrigé, présenté par M. Laguillon et M. Inchauspé, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du II de l'article 38, supprimer les mots : "des intérêts, des frais et accessoires". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte.

Il est possible de limiter une caution par le montant de son principal, mais pas par le montant des intérêts qui dépendent, naturellement, de la date à laquelle la créance sera remboursée - laquelle ne peut pas être connue à l'avance nécessairement - ni par celui des frais et accessoires qui sont liés à la procédure éventuelle d'apurement de la dette.

L'amendement propose de mentionner les modalités de calcul du montant des intérêts, c'est-à-dire essentiellement le taux d'intérêt et la nature des frais et accessoires. La caution serait ainsi parfaitement informée sur son engagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Sur ce point, le Gouvernement est très attaché au texte, car il entend que l'information soit complète sur la totalité des montants qui sont en jeu.

C'est là une sécurité pour celui qui prend le risque de cautionner un entrepreneur individuel.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laguillon.

M. Pierre Laguillon. Le texte du projet de loi prévoit que l'engagement de la caution est limité à « un montant expressément déterminé ». Je partage l'avis du rapporteur. Si c'est possible pour le principal, ce ne l'est ni pour les intérêts, ni pour les frais et accessoires qui ne peuvent être déterminés que par l'établissement de crédit en fonction du taux d'intérêt, de la durée de l'encours et de la date exacte des remboursements. Donc, je crois qu'il convient de supprimer les mots : « des intérêts, des frais et accessoires ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. J'interviens de nouveau pour dissiper tout malentendu. Ce à quoi nous sommes attachés, c'est à l'existence d'un plafond qui permet à celui qui se porte caution de savoir jusqu'où il est engagé. Le calcul exact, c'est un autre problème. Mais je ne souhaite pas que soit modifié l'équilibre de cette disposition importante.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Essayons de sortir de l'aspect technique du problème et revenons à la réalité du terrain. Je ne suis pas de ceux qui accusent les banques de mesurer leur soutien. Après tout, c'est bien grâce à elles, à leur appui à un moment ou à un autre, qu'il y a en France tant de petites entreprises !

Concrètement, le problème est que pour un découvert de 30 000 francs, de 20 000 francs, ou même moins, des entreprises se trouvent en difficulté, parfois en quasi-

cessation de paiement ou au bord du dépôt de bilan. Donc, ne pinaillons pas, n'entrons pas dans ces considérations de frais ou d'accessoires ! C'est globalement, de la façon la plus transparente possible, que le chef d'entreprise doit savoir à quoi s'en tenir.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, il faut lire exactement le texte : si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant expressément et contractuellement déterminé, du principal, des intérêts, des frais et accessoires, que va-t-il se passer ? Le plafond va exploser ! On a dit beaucoup de mal des banquiers. Mais mettez-vous à leur place ! Ils vont évidemment prendre une marge de sécurité importante ! Certes, l'entrepreneur a tout à gagner à connaître le montant du principal et le taux d'intérêt, mais les frais et accessoires dépendent des tribunaux ou des avocats, non de l'établissement de crédit ! Cela dit, faisons confiance au Gouvernement pour trouver d'ici à la deuxième lecture une formule qui n'aille pas à l'encontre de l'intérêt de l'entrepreneur ou de celui qui se porte caution.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je veux bien étudier avec vous à tête reposée, d'ici à la discussion du texte au Sénat, les problèmes techniques qui peuvent éventuellement se poser. Mais l'idée est tout de même simple et je voudrais m'en tenir là ! Fixer un plafond de caution évitera des surprises en cascade. Pour l'instant, je vous propose de vous en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 161 est-il maintenu ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Je ne peux pas le retirer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laguilhon.

M. Pierre Laguilhon. Pour ma part, compte tenu des propos de M. le ministre, je retire l'amendement n° 80 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 80 corrigé est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 38, insérer le paragraphe suivant :

« Il bis. - Les inscriptions d'une créance munie d'une sûreté immobilière ou mobilière faites par un créancier doivent être radiées par lui dans les cinq jours consécutifs à son règlement. »

La parole est à M. Le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cette mesure tend à protéger l'entreprise qui aurait été amenée à céder une inscription de privilège. Il arrive très fréquemment que les bénéficiaires de telles inscriptions, c'est-à-dire les créanciers, une fois que la créance a été éteinte oublient de demander de supprimer l'inscription. Il semble bon de les obliger à le faire dans des délais plus brefs, sinon le crédit de l'entreprise risque d'en être entaché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Selon les règles

en vigueur, il appartient au débiteur lui-même de faire procéder à la radiation du privilège inscrit à son encontre, ce qui est logique. Dans la mesure où il a intérêt à ce que la radiation intervienne le plus rapidement possible, elle ne saurait dépendre du bon vouloir du créancier même si elle est enfermée dans un délai de quinze jours. Le dispositif actuel n'appelle donc pas de modification.

S'il en était besoin, monsieur le rapporteur, je pourrais citer d'autres effets pervers que pourrait entraîner la mesure proposée si elle était adoptée. Je souhaite donc le maintien du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. En m'exprimant sur l'amendement de la commission, je défendrai en même temps mon amendement n° 74 dont l'objet est identique.

Monsieur le ministre, le débiteur ne saurait lever le privilège sans l'accord du créancier. Puisque le créancier prend le privilège, c'est à lui qu'il appartient de le radier.

Supposons qu'une entreprise victime de difficultés de trésorerie ait été soumise à un privilège par un créancier. Ulérieurement, elle parvient à rembourser sa dette puis sollicite un autre emprunt quelques jours plus tard. Si le nouveau créancier constate que le privilège n'a pas été levé, ce sera du plus mauvais effet pour l'entreprise. Le créancier doit donc radier le privilège dès le règlement de la dette, mais lui seul peut le faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, je prends note de ce problème que je souhaiterais examiner d'ici à la lecture devant le Sénat.

Mais imaginons, dans le cas précis que vous évoquez, que le créancier refuse de donner mainlevée du privilège malgré le règlement de sa créance. Il pourrait voir sa responsabilité engagée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 38, insérer le paragraphe suivant :

« Les inscriptions de privilèges faites par un créancier doivent être radiées par lui dans les quinze jours consécutifs à son règlement. En cas de non-respect de cette disposition, l'entreprise concernée peut demander des dommages et intérêts. »

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 38. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 81 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par M. Inchauspé, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du III de l'article 38, substituer aux mots : "s'il établit", les mots : "s'il estime".

« II. - En conséquence, au début du troisième alinéa du III de cet article, substituer au mot : "établit", le mot : "estime". »

L'amendement n° 83, présenté par M. Laguilhon et M. Inchauspé, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 38, après les mots : "celui-ci peut, s'il établit", insérer les mots : "par l'offre d'un repreneur solvable". »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Michel Inchauspé. Je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 81 et 83 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements, n° 82, 43 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Inchauspé, est ainsi libellé :

« Après le mot : "demander", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du III de l'article 38 : "au créancier que l'exécution soit au préalable poursuivie sur ces derniers". »

L'amendement n° 43, présenté par M. Jacob, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 38, après le mot : "poursuivie", insérer le mot : "prioritairement". »

L'amendement n° 127, présenté par Mme Hostalier et M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du III de l'article 38 par les mots : "et cela prioritairement à l'appel des garanties portant sur ses biens personnels". »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Michel Inchauspé. Il n'appartient pas au débiteur de choisir les biens sur lesquels l'exécution doit être poursuivie. C'est au créancier que l'entrepreneur individuel doit, le cas échéant, demander que l'exécution forcée soit poursuivie en premier lieu sur ses biens professionnels et non pas sur ses biens extérieurs à la profession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 et soutenir l'amendement n° 43.

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement n° 82 a été repoussé par la commission.

Quant à l'amendement n° 43 il apporte une précision qui nous semble améliorer la rédaction de l'article.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Hostalier, pour soutenir l'amendement n° 127.

Mme Françoise Hostalier. Il s'agit également d'un amendement de précision qui tend, lui aussi, à protéger les biens personnels de l'entrepreneur. L'article 38 prévoit certes que l'exécution sera poursuivie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise s'ils sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance. Mais l'esprit de cette disposition risque de ne pas être respecté

si l'on n'indique pas expressément que les biens en cause seront visés prioritairement. Grâce à cette clarification, l'appel des garanties aura lieu d'abord sur les biens affectés à l'entreprise et ensuite seulement, si nécessaire, sur les biens personnels de l'entrepreneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 82, 43 et 127 ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. C'est un problème bien complexe que posent ces trois amendements de précision.

Entre les amendements n° 82 et 43, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. Il est cependant moins favorable au 82, lequel prévoit que la demande doit être adressée au créancier. Il semble préférable qu'elle le soit au juge dans la mesure où le poursuivant n'est pas nécessairement le créancier puisque la créance peut avoir été cédée. En prévision de la lecture au Sénat, il conviendrait donc, au cas où cette formulation serait retenue, d'examiner si les mots « au créancier » ne doivent pas être supprimés.

En revanche, je suis défavorable à l'amendement n° 127, la notion d'appel des garanties me paraissant impropre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. A mon sens, l'amendement n° 43 de la commission devrait l'emporter sur l'amendement n° 82 dans la mesure où sa rédaction est plus concise et plus claire.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Mon amendement n° 82 est évidemment un peu plus complexe mais je le crois indispensable, même si nous adoptons le 43.

M. le président. L'adoption du 82 ferait tomber le 43, monsieur Inchauspé. C'est bien pourquoi M. Jacob vous a lancé un appel discret à le retirer.

M. Michel Inchauspé. On pourrait concilier les deux, monsieur le président, en substituant « prioritairement » à « au préalable ».

M. Jean-Paul Charié. Il suffirait de transformer le 43 en sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée mais l'estimerait plus grande si elle penchait pour l'amendement n° 43. (Sourires.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Inchauspé ?

M. Michel Inchauspé. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 43 et 127 tombent.

M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé.

« Compléter l'article 38 par le paragraphe suivant :

« Les procédures prévues par cet article n'entreront en vigueur que pour les demandes de concours intervenant après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Ce sont tout de même de nouvelles procédures qu'on nous propose et j'estime qu'il serait raisonnable de ne les appliquer qu'aux nouvelles demandes de concours. A défaut, il faudrait revoir tous les accords portant sur des crédits en cours pour les mettre à conformité avec le texte. Il va de soi - mais mieux vaut encore le préciser - que les procédures de l'article 38 n'entreront en vigueur que pour les demandes qui interviendront après la promulgation de la loi. Une remise en cause des contrats antérieurs irait à l'encontre de l'intérêt des entrepreneurs et créerait un désordre qu'il est difficile d'imaginer.

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr, mais, comme vous le dites, cela va de soi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cela va de soi, monsieur Inchauspé, pour le I et II de l'article. Mais tout l'intérêt du III tient au fait qu'il sera immédiatement applicable aux 1,7 million d'entreprises individuelles.

Cette disposition ne change rigoureusement rien pour les établissements bancaires, priorité étant donnée aux biens professionnels mais, pour la même valeur, la garantie est maintenue. Elle n'impose pas non plus de refaire les contrats.

Dans ces conditions, je vous demande de ne pas « démolir » le III au risque de compromettre tout l'équilibre du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Si je comprends bien, monsieur le ministre, le I et le II ne seront applicables que pour les contrats passés à l'avenir, mais les mesures d'exécution prévues au III le seront pour les contrats en cours.

Certes, le système des cautions s'applique au gérant d'une SARL aussi bien qu'au président d'une société anonyme, mais il ne s'applique pas à l'entrepreneur individuel qui est responsable, quant à lui, sur l'ensemble de ses biens. Il s'agit, en l'occurrence, d'une autre procédure et il est clair que le projet de loi la modifie. Désormais, l'entrepreneur individuel ayant conclu un accord avec un établissement de crédit pourra demander que l'exécution soit poursuivie d'abord sur les biens d'exploitation - c'est d'ailleurs, dès à présent, la procédure courante - et ensuite seulement sur ses biens propres, étant entendu qu'en pareil cas les biens d'exploitation ne valent malheureusement plus grand chose.

Vous voyez, monsieur Charié, que cette distinction quant aux modalités d'application des différents paragraphes de l'article 38 n'allait pas de soi. Il conviendrait, à mon sens, de préciser dans la loi que seules les dispositions du III s'appliqueront, dès la promulgation, aux conventions en cours entre les établissements de crédit et les entrepreneurs individuels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 relative au développement de l'initiative économique est modifié comme suit :

« Au I, après les mots : "la reprise d'entreprises" sont insérés les mots : "ou les immobilisations incorporelles et corporelles des entreprises créées depuis moins de cinq années".

« Au II, la mention : "200 000 francs" est remplacée par la mention : "300 000 francs". »

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 190, ainsi libellé :

« I. - Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 39 les dispositions suivantes :

« 1^o Au premier alinéa du I, après les mots : "la reprise d'entreprises", sont insérés les mots : "ou les immobilisations incorporelles et corporelles des entreprises créées depuis moins de cinq ans". »

« 2^o Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Il peut être ouvert un livret pour tout contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune. »

« 3^o Au premier alinéa du II, la somme "200 000 francs" est remplacée par la somme "400 000 francs". »

« 4^o Il est inséré, après le premier alinéa du II, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes versées sur un livret d'épargne entreprise sont déductibles du revenu global imposable dans une limite de 30 000 francs par an. »

« 5^o Avant le V de cet article, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Cinq ans après l'ouverture du livret les fonds non utilisés peuvent être apportés à une société de capital risque ou être transférés sur un plan d'épargne en actions. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de modifier, comme le fait l'article 39, la loi du 9 juillet 1984 relative au développement de l'initiative économique. Notre collègue Jean-Pierre Thomas propose d'en étendre le jeu grâce à un certain nombre de dispositifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 39, après le mot: "créées", insérer les mots: "ou reprises".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant: "Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les modalités actuelles du livret d'épargne entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Pour, le Gouvernement acceptant de renoncer au gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 39, insérer l'alinéa suivant :

« Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Il peut être ouvert un livret pour tout contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de faciliter la création d'entreprises et d'accroître leurs fonds propres, en autorisant l'ouverture d'un second livret au sein d'une même famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du troisième alinéa de l'article 39, substituer à la somme: "300 000 francs", la somme: "400 000 francs".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Amendement non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Il est inséré au code du travail un article L. 120-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-3. - Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des Unions de recouvrement de cotisations sociales au titre du 2° du premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.

« Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination permanente à l'égard de celui-ci. »

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 120-3 du code du travail, substituer aux mots: "Unions de recouvrement de cotisations sociales au titre du 2° du premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale", les mots: "URSSAF pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 46 et 54.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Jacob, rapporteur ; l'amendement n° 54 est présenté par M. Charé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 120-3 du code du travail, substituer aux mots: "sont présumées ne pas être", les mots: "ne sont pas". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement rend plus claire la rédaction de l'article 40.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 46 et 54.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, et M. Novelli ont présenté un amendement, n^o 47, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 120-3 du code du travail, supprimer les mots : "directement ou par une personne interposée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il n'a pas paru nécessaire à la commission de prévoir l'intervention éventuelle d'un tiers dans la relation entre le donneur d'ouvrage et le professionnel. Les critères actuels permettant de constater l'existence d'un contrat de travail lui ont paru suffisants, sans qu'il soit nécessaire de faire référence à la notion d'intermédiation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Supprimer les mots « directement ou par une personne interposée » serait, semble-t-il, de nature à faire renaître une incertitude sur l'existence éventuelle d'un contrat de travail. Chacun, employeur ou salarié, doit bien connaître les risques en cas de contentieux. De plus, cette précision ne modifierait pas la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement, mais promet de se pencher plus avant sur cette question fort complexe, d'ici à la lecture au Sénat.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Nous ne pouvons pas le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 47. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Berson, Bateux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 137 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 120-3 du code du travail, supprimer le mot "permanente". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Charié a présenté un amendement, n^o 55, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 120-3 du code du travail, après les mots : "de subordination permanente", insérer les mots : "et exclusive". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'article 40 vise à distinguer clairement le statut de travailleur indépendant de celui de salarié, en reconnaissant l'existence d'un contrat de travail au profit de toute personne placée dans un lien de subordination « permanente » à l'égard d'un donneur d'ouvrage. Je souhaite à tous les travailleurs indépendants d'avoir des liens permanents avec leurs clients. Par

conséquent, si on se contentait de faire référence à une subordination « permanente » sans préciser qu'elle doit être également « exclusive », on remettrait en cause le statut de la quasi-totalité des entrepreneurs individuels. Dans l'intérêt même de ce texte de loi, je crois donc nécessaire d'écrire « subordination permanente et exclusive », étant donné que le terme « subordination » peut prêter à bien des litiges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui apporte, j'en suis personnellement absolument convaincu, une précision très utile. Je soutiens tout à fait les propos de M. Charié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, je comprends et partage votre opinion. Malheureusement, la rédaction que vous nous proposez ne permettrait pas d'atteindre l'objectif que vous poursuivez. En effet, si votre amendement était adopté, il mettrait fin à la possibilité pour un salarié d'exercer par ailleurs une ou plusieurs activités indépendantes. Or cette situation est très classique. En l'occurrence, monsieur Charié, le mieux serait l'ennemi du bien ! Il faudrait donc réfléchir à une autre rédaction.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, jamais au cours de ce débat nous n'avons précisément abordé les situations que vous venez d'évoquer. Il peut, par exemple, s'agir de conjoints de personnes exerçant une profession libérale qui, tout en travaillant avec leur épouse, veulent être entrepreneurs individuels. Tel peut être le cas de ceux qui, l'hiver, travaillent comme employés de remontées mécaniques, ou comme moniteurs de ski dans une station et qui, l'été, sont travailleurs indépendants. Quelle est la situation de ces personnes qui sont à la fois salariés et travailleurs indépendants, notamment à temps partiel ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, le problème posé par la rédaction que vous proposez apparaît précisément dans les exemples que vous avez cités. Dès lors que vous considérez que, pour celui qui exerce à la fois une activité de travailleur indépendant et une activité salariée, la subordination est exclusive dans l'activité salariée puisque la condition même du contrat de travail est le lien de subordination, il fallait parler de subordination permanente et de lien exclusif. L'expression « subordination permanente exclusive » n'est pas suffisante.

M. Jean-Paul Charié. Sous-amendez, monsieur le ministre !

Les sénateurs peuvent nous remercier !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Alors qu'une majorité semble clairement se dégager en faveur de l'interprétation donnée par M. Charié, j'ai le sentiment que la bonne rédaction - cela reste certes à vérifier - serait plutôt celle que je viens d'évoquer : « subordination permanente et lien exclusif ». Sur la foi de ces travaux, les sénateurs pourront peut-être travailler en ce sens et enrichir ainsi le texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dès l'ouverture de ce débat, j'ai souligné, au nom du groupe RPR, que c'était non pas les fonctionnaires ou les administrations qu'il fallait mettre en cause mais, malheureusement, souvent, la complexité de nos textes. Monsieur le ministre, si cet article 40 - qui aurait dû être l'article 1^{er} de votre texte - n'est pas suffisamment clair, il donnera lieu à des interprétations de la part de l'administration qui pourraient remettre en cause notre volonté. De toute évidence, nous souhaitons que, grâce à l'article 40, demain un nombre croissant de demandeurs d'emploi trouvent une activité rémunératrice en pouvant prendre le statut de travailleur indépendant ou d'entrepreneur individuel. Mais, si notre texte n'est pas assez clair, l'URSSAF, les administrations exigeront un contrat de travail avec une entreprise ou un particulier.

Monsieur le ministre, l'ensemble des parlementaires, qui ont énormément travaillé sur ce sujet tant en commission de la production et des échanges qu'au sein d'autres groupes de travail tiennent beaucoup à ce que la rédaction de l'article 40 soit éclaircie dans l'intérêt du statut du travailleur indépendant.

Sous réserve de cette déclaration particulièrement solennelle, eu égard à l'enjeu de ce texte et à l'importance de l'article 40, je retire mon amendement. D'ici à la deuxième lecture, nous serons toutefois, monsieur le ministre, très exigeants dans l'intérêt même de l'objectif poursuivi par le Gouvernement. J'ai rappelé combien M. le Premier ministre tenait à ce projet de loi. Il faut absolument que l'article 40 soit le plus clair possible.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Nul ne peut exercer, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle indépendante dans un métier d'artisanat s'il ne justifie de la présence constante dans son ou ses établissements, d'une ou plusieurs personnes titulaires des diplômes ou titres attestant d'une compétence jugée suffisante pour l'exercice de cette activité.

« Sont considérés comme justifiant de qualifications suffisantes en matière professionnelle et de gestion, les personnes titulaires d'un brevet de maîtrise dans le métier exercé ou un métier connexe, ainsi que celles remplissant les conditions fixées par décret.

« Lorsque le responsable d'un établissement artisanal ne justifie pas des qualifications suffisantes en matière professionnelle et de gestion, la gestion de l'établissement donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-François Chossy. Cet amendement poursuit deux objectifs : le premier vise à tirer vers le haut tous les candidats à l'installation dans l'artisanat ou dans les services, le second à apporter aux consommateurs, donc aux clients, la garantie d'un service de meilleure qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Défavorable. Nous avons déjà à subir l'héritage du mythe des 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat ; nous n'allons pas y ajouter l'obligation d'être bachelier pour exercer une profession artisanale. Cela n'est vraiment pas raisonnable !

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, après les mots : "à tout agriculteur", sont insérés les mots : "à tout membre d'une profession libérale". »

Monsieur Chossy, défendez-vous également cet amendement ?

M. Jean-François Chossy. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 198 n'est pas défendu.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 5, 22 et 24 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 5

M. le président. L'Assemblée a supprimé, en première délibération, l'article 5.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Dans la première phrase de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'expression : "autres que les personnes morales", il est ajouté le membre de phrase : "ou que l'associé unique". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cet amendement vise à rétablir une disposition qui n'est pas fondamentale, mais qui est l'une des trois destinées à améliorer le fonctionnement des EURL. Nombre d'entre vous ayant constaté une certaine confusion lors de la mise aux voix, le Gouvernement souhaite le rétablissement de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 22

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 22 suivant :

« Art. 22. - I. - Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des parts de société ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée et des parts bénéficiaires ou de fondateur lorsque ces parts sont émises par des sociétés ou exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés et que les produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, moins de 35 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement. »

« II. - Dans le dixième alinéa du 3 de l'article 158 du même code, après les mots : "comité de la réglementation bancaire", il est inséré les mots : ", aux intérêts des comptes bloqués individuels, mentionnés à l'article 125 C et des fonds laissés en compte courant d'associés pour une durée d'au moins cinq ans. »

« III. - La perte de recettes résultant du paragraphe II est compensée par une majoration, à due concurrence, du montant des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer les II et III de l'article 22. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je tiens à nouveau à préciser à l'Assemblée la portée de ce texte.

Le Gouvernement souhaite exclure les comptes courants d'associés au bénéfice d'un avantage fiscal qui vise expressément les fonds propres. Il existe un problème général des comptes courants d'associés ; nous devons en parler. Dans le cas présent, l'objectif du texte doit être bien clair : encourager un associé à utiliser cet avantage fiscal pour renforcer les fonds propres. Il ne s'agit pas du tout d'élaborer une formulation un peu bâtarde, intermédiaire, en l'occurrence le renforcement du compte courant d'associé.

Dans un souci d'homogénéité avec le texte tel qu'il a été discuté et voté, il serait bon de rétablir cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui, en étendant aux comptes bloqués individuels et aux fonds laissés durablement en compte courant d'associé l'abattement de 8 000-16 000 francs, renforce les quasi-fonds propres de l'entreprise.

Il convient de vous informer que cette demande avait déjà été formulée par la commission des finances lors de la dernière session d'automne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 suivant :

« Art. 24. - I. - Il est inséré dans le code des impôts un article 199 *terdecies* OA ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies* OA. - I. - A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

« L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplit les conditions mentionnées aux I et III de l'article 44 *sexies* sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création ;

« b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent ;

« c) Plus de 50 p. 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b.

« d) Les versements peuvent être opérés directement dans les sociétés susvisées ou par souscription de parts de fonds commun de placement en épargne de proximité.

« Les fonds commun de placement en épargne de proximité sont des fonds communs de placements à risques qui présentent les caractéristiques dérogatoires suivantes :

« L'actif du fonds doit être constitué, de façon constante, pour 90 p. 100 au moins, de titres de sociétés telles qu'elles sont définies aux *a, b, c* précédents.

« Les revenus versés par le fonds aux porteurs de parts sont soumis à l'impôt sur le revenu.

« Les plus-values réalisées par les porteurs de parts à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts, sont soumis à l'imposition des plus-values dans les conditions de droit commun.

« Le fonds peut faire l'objet d'appel public à l'épargne.

« II. - Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« III. - Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux articles 62, 83-2^o *quater*, 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *quinquies* A et 163 *septdecies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositions des articles 163 *octodecies* A et 163 *octodecies* A.

« Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

« IV. - Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession. Les dispositions du troisième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* sont applicables.

« Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.

« V. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés. »

« II. - Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies* du code général des impôts est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 1994.

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la réduction d'un an de la durée des exonérations partielles d'impôt prévues à l'article 44 *sexies* du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas du I de l'article 24.

« II. - En conséquence, supprimer le III de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cet amendement vise à supprimer la disposition concernant les fonds communs de placement, adoptée par l'Assemblée. Ce fut, au fond, le seul « contentieux » entre le Gouvernement et la majorité de cette assemblée. En était-ce vraiment un ? Je ne le crois pas puisque nous étions tous d'accord sur l'objectif : créer un avantage fiscal pour l'épargne de proximité et favoriser la mobilisation de cet avantage fiscal de Pithiviers à Redon (*Sourires.*) par le biais d'un système de placement en commun qui - j'ai eu l'occasion

de l'expliquer - ne devait pas forcément revêtir la forme des fonds communs de placement. La meilleure façon d'atteindre cet objectif était de s'inspirer de la gestion des copropriétés : indivision ou société civile.

La disposition que vous aviez adoptée avait au fond pour but de poser deux questions : la première était celle de la mutualisation de l'avantage fiscal ; la seconde, beaucoup plus vaste, beaucoup plus générale, qui - je l'ai bien noté - tient à cœur à l'Assemblée, était celle des fonds communs de placement.

Je répète que nous ne pouvons pas résoudre la seconde, à la sauvegarde, par une disposition marginale incluse dans ce texte ; elle reste donc entière. J'ai pris beaucoup d'engagements et je les tiendrai, notamment celui de travailler avec vous sur les améliorations à apporter aux fonds communs de placement à risque. J'y suis autant attaché que vous dans la mesure où je suis persuadé qu'ils sont nécessaires à l'évolution de notre économie. Mais nous ne pouvons pas isoler cette réflexion de celles portant sur les réseaux de financement, sur la publicité liés à l'avis de la COB, etc. Ce chantier, je vous propose de l'ouvrir ensemble.

En ce qui concerne la mutualisation de l'avantage fiscal, le ministre du budget, à la demande du Gouvernement, a travaillé, depuis ce matin, sur les différentes formules envisageables à cet effet. Je ne peux, bien évidemment, même si le travail a été important tout au long de cette journée, vous présenter un dispositif achevé. Je peux, néanmoins, vous indiquer clairement les engagements du Gouvernement, qui répondent à votre souhait.

Premièrement, nous allons renforcer l'action des clubs d'investissement, qui sont bien éclatés, pour faciliter la réunion des avantages fiscaux de plusieurs personnes dans un tissu local.

Deuxièmement, nous allons donner aux familles la possibilité de se réunir en indivision pour gérer cet avantage fiscal.

Troisièmement, nous allons apporter certaines améliorations aux clubs d'investissement. D'abord, par une forte sensibilisation - je ne pense pas que ce soit accessoire - des réseaux bancaires financiers pour les inciter à orienter leurs disponibilités vers de tels clubs ; c'est un signal fort donné à la constitution de tels clubs pour le développement économique et social. Ensuite, par l'utilisation de la forme de société civile ; ce matin, nous ne savions pas si nous pourrions utiliser cette forme qui est bien adaptée à cette copropriété.

Quatrièmement, nous allons assurer une concertation préalable avec les professionnels et les représentants des clubs d'investissement de façon à en définir le statut.

Je crois que, compte tenu des précisions et des engagements du Gouvernement, la question que vous vous posez de savoir comment mettre en commun ces avantages fiscaux reçoit un début de réponse. Nous veillerons à donner une réponse complète au moment de l'examen de ce projet au Sénat.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Les propos que vient de tenir M. le ministre et les assurances qu'il nous a données sur ce texte avant qu'il nous revienne du Sénat me remplissent d'aise. Nous devrions, sur cette base, pouvoir inclure une certaine mutualisation de l'avantage fiscal, qui est compris dans le projet de loi, pour le financement du

capital et des fonds propres des petites et moyennes entreprises, en espérant que les formules retenues seront satisfaisantes et efficaces.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cependant - et le ministre y a fait allusion - il me semble que les fonds communs de placement demeurent un instrument indispensable pour le développement des fonds propres des entreprises et pour la collecte de l'épargne dans notre pays.

Sans doute était-il difficile au cours de cette discussion, surtout après déclaration d'urgence, d'inclure dans la loi de telles mesures. Cependant, je répète qu'il est urgent de mettre en place les moyens qui permettront de drainer l'épargne vers les petites et moyennes entreprises sur une échelle aussi large que possible car, aujourd'hui, nous ne disposons pas des moyens adaptés à cet effet. Si les grandes entreprises sont en train de retrouver le chemin de la bourse et des marchés financiers, les entreprises moyennes, essentiellement familiales, ne disposent pas des moyens financiers dont elles ont impérieusement besoin en raison des taux d'intérêt réels qui pèsent considérablement sur leurs comptes d'exploitation.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement puisse rapidement, peut-être avec l'aide de certains parlementaires et de certains spécialistes, étudier les formules les mieux adaptées car il y a, dans ce domaine, une urgence nationale.

Dans ces conditions, j'accepte la suppression des dispositions qui ont été votées en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, nous restons très attachés à la mutualisation de l'avantage fiscal, aux fonds communs de placement et aux clubs d'investissement.

En votant votre amendement, nous allons supprimer les dispositions que nous avons adoptées, mais nous enregistrons que le Gouvernement, non seulement le ministre des entreprises, mais aussi le ministre du budget, vient de prendre l'engagement politique d'assurer cette mutualisation ; il reste simplement à trouver la formule technique.

Compte tenu de cette décision politique, nous voterons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hervé Novelli, pour le groupe UDF.

M. Hervé Novelli. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais indiqué, dans la discussion générale, que le groupe au nom duquel je m'exprime était satisfait du dépôt de ce projet de loi. En effet, par ses trois objectifs : la simplification, la mobilisation de l'épargne de proximité, le développement aussi large que possible de l'initiative individuelle, il nous semblait aller dans le bon sens.

La discussion a permis d'améliorer le texte et d'éclaircir certains points obscurs. Elle permettra - je l'espère, j'en suis même convaincu - au Gouvernement de faire, sur plusieurs points, des propositions complémentaires.

Vous pouvez donc compter, monsieur le ministre, sur l'UDF pour voter ce texte. Il faudra compter encore avec l'UDF pour continuer ce que vous avez initié : limiter toujours plus la sphère administrative lorsqu'elle se mêle un peu trop de la vie des entreprises et élargir toujours plus l'initiative individuelle qui est seule capable de résoudre à terme les problèmes de l'emploi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour le groupe du RPR.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, je tiens à vous exprimer la profonde satisfaction du groupe du RPR de l'initiative prise par le Gouvernement de déposer ce projet de loi, de la qualité des débats et de l'enjeu ouvert par ce texte.

Je rappelle que nous voyons, dans la promotion de l'initiative et de l'entreprise individuelles, une nouvelle force pour lutter contre le chômage et pour donner à tous ceux qui veulent avoir une activité rémunératrice les moyens d'exaucer ce souhait.

Je regrette, compte tenu de leurs interventions au cours de la discussion générale, qu'aucun des membres du groupe communiste ou du groupe socialiste n'ait participé à ce débat.

Hier soir, le dernier orateur, un de nos amis de la majorité, avait souhaité que ce texte soit voté à l'unanimité. C'est donc bien à l'unanimité que l'Assemblée nationale va adopter ce projet de loi. Avec le RPR et l'UDF, le Parlement « représentant l'ensemble de la nation française » va donc donner une nouvelle impulsion à la notion d'entreprendre contre le chômage. Je m'en félicite, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. *(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité!

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je tiens vraiment à remercier du fond du cœur tous les parlementaires qui ont participé à la discussion et même, pour nombre d'entre eux, à la préparation de ce projet de loi.

Je dois avouer, que, même dans mes espoirs les plus fous, je n'imaginai pas qu'il puisse être voté à l'unanimité.

Ce projet de loi est important. Il est attendu par 1,7 million d'entrepreneurs individuels et, au-delà, par tous les entrepreneurs qui espéraient un geste fort en direction de la simplification administrative.

Je tiens à remercier tout particulièrement le porteparole du groupe du RPR, Jean-Paul Charié, le porteparole du groupe UDF, Hervé Novelli, et les nombreux parlementaires de leurs groupes qui ont contribué à un débat d'une très grande richesse.

Au cours de ce débat, j'ai pris beaucoup d'engagements, notamment celui de travailler avec vous à des chantiers de réformes ; je les tiendrai d'autant plus volontiers que je me félicite de la qualité du travail que nous avons accompli ensemble au cours de ces deux journées. C'est le meilleur gage de la qualité de celui que nous ferons en commun dans les semaines et les mois à venir.

Au terme de ce débat, nous pouvons, les uns et les autres, dire tout simplement que nous avons fait du bon travail ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication des décisions du Conseil constitutionnel du 13 janvier 1994 déclarant que, d'une part, la loi établissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux et, d'autre part, la loi relative à la santé publique et à la protection sociale ne sont pas contraires à la Constitution.

Ces décisions seront publiées au *Journal officiel*.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 janvier 1994, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 861 portant diverses dispositions concernant l'agriculture ;

M. Germain Gengenwin, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 874).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 13 janvier 1994, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, du 14 au 17 décembre 1993, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 2328/91, (CEE) n° 866/90, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 1035/72 et (CEE) n° 449/69 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production, de transformation et de commercialisation dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (E 102) ;

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 14 janvier 1994, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 850).

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83 93	Table compte rendu Table questions	56 55	96 104	
	DEBATS DU SENAT :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85 95	Table compte rendu Table questions	56 35	90 58	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
07 27	Série ordinaire 1 an Série budgétaire 1 an	718 217	1 721 338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an	717	1 682	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)